



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DE TOLIARA

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE
GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DE DROIT



LE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC

Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de
MAITRISE EN DROIT

Option : Droit public

Présenté et soutenu publiquement par :

CONFORME Alli Saidon

Membres du jury :

Président : Docteur RASOLOFOMASY Simon Seta, Maitre de Conférences à
l'Université de Toliara, Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie, de
Gestion, et de la Sociologie de l'Université de Toliara

Rapporteur : Docteur GOUSSOT Patrice, Maitre de Conférences à l'Université de
Fianarantsoa et de l'Université de Tuléar

Examineur : Monsieur TOVONDRAINY Andriantsitohaina Ranoëlson Edally,
Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à l'Université de
Toliara, Chef du Département de Droit à la Faculté de Droit,
d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Toliara

Soutenu le 08 mars 2014

Année Universitaire 2013-2014

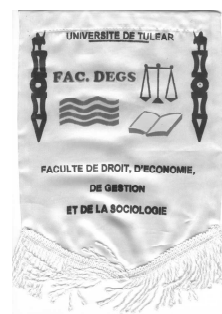


MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DE TOLIARA

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE
GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DE DROIT



LE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC

Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme de
MAITRISE EN DROIT

Option : Droit public

Présenté et soutenu publiquement par :

CONFORME Alli Saidon

Membres du jury :

Président : Docteur RASOLOFOMASY Simon Seta, Maitre de Conférences à
l'Université de Toliara, Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie, de
Gestion, et de la Sociologie de l'Université de Toliara

Rapporteur: Docteur GOUSSOT Patrice, Maitre de Conférences à l'Université de
Fianarantsoa et de l'Université de Tuléar

Examineur : Monsieur TOVONDRAINY Andriantsitohaina Ranoëlson Edally,
Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à l'Université de
Toliara, Chef du Département de Droit à la Faculté de Droit,
d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Toliara

Année Universitaire 2013-2014

REMERCIEMENTS

Nous tenons d'abord à adresser nos sincères remerciements à tous nos professeurs de l'Université de Tuléar, pour leur soutien et la qualité de leur enseignement fondamental qu'ils nous ont fait comme fortune infinie.

Nous remercions tout particulièrement les membres du jury dont:

-Docteur RASOLOFOMASY Simon Seta, Maitre de Conférences à l'Université de Toliara, Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de la Sociologie de l'Université de Toliara, qui nous a autorisés de présenter ce mémoire et qui a accepté aussi de le présider.

-Docteur GOUSSOT Patrice, Maitre de Conférences à l'Université de Fianarantsoa et de l'Université de Tuléar, mon encadreur qui, malgré ses multiples responsabilités, a accepté de diriger avec plaisir durant l'élaboration de ce travail de recherches.

-Monsieur TOVONDRAINY Andriantsitohaina Ranoëlson Edally, Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à l'Université Toliara, Chef du Département de Droit à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Toliara, en tant qu'examineur qui nous honore et rehausse l'ambiance de sa présence.

Nous adressons aussi notre profonde gratitude et nos remerciements :

- A toute la famille qui nous a soutenus moralement et financièrement.
- A tous nos amis qui nous ont encouragés dans la réalisation de ce mémoire.
- A tous ceux qui, de près ou de loin qui ont contribué à l'accomplissement de ce mémoire.
- Et enfin à tous ceux qui sont présents ici en ce moment.

Merci du fond du cœur à tous

LISTE DES ABREVIATIONS

ADPIC : Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce

AGCS : Accord Général sur le Commerce des Services

BM : Banque Mondiale

CE : Communautés Européennes

CNC : Comité des Négociations Commerciales

UE : Union Européenne

FMI : Fonds Monétaire International

GATT : General Agreement on Tariffs and Trade

Mémorandum d'accord : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures sur le règlement des différends

MEPC : Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales

NPF : Clause de la Nation la plus favorisée

OIC : Organisation Internationale du Commerce

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

ORD : Organe de Règlement des Différends

SMC : Subvention et Mesures Compensatoires

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE - APERCU GENERAL SUR L'OMC

CHAPITRE I- Présentation de l'OMC

SECTION I - Qu'est ce que l'OMC ?

SECTION II - Organisation et fonctionnement

CHAPITRE II - HISTORIQUE, PARTIES, ORGANES DE L'OMC

INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION I - Historique du système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC

SECTION II - Parties, Organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends

**DEUXIEME PARTIE - REGLES, PROCEDURES ET EVALUATION DU
PROCESSUS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC**

CHAPITRE I- LES DIFFERENTES ETAPES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION I -Phases non juridictionnelles

SECTION II - Phases devant le Groupe Spécial et de l'Organe d'appel

SECTION III - Mise en œuvre et surveillance des recommandations et des décisions prises dans le processus de règlement des différends

**CHAPITRE II -LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LES PAYS EN
DEVELOPPEMENT, EVALUATION DU SYSTEME DE L'OMC ET
RECOMMANDATIONS:**

SECTION I -Le règlement des différends et les pays en développement

SECTION II-Evaluation du système de l'OMC

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIES

TABLEAUX DES MATIERES

INTRODUCTION

Le monde, après la seconde guerre mondiale, se trouvait dans une situation de paralysie totale. Cette guerre a engendré des dégâts économiques et des pertes humaines, qui étaient très lourds. Chaque Etat faisait des efforts considérables pour réparer ses préjudices. Ils s'entraidaient entre eux en basant sur des coopérations. Ils cherchaient des solutions efficaces pour sauver leur économie à l'échelle nationale et surtout mondiale. Plusieurs grandes institutions ont été créées par les Etats dans plusieurs domaines.

En 1945, le Fonds Monétaires internationales (FMI) et la Banque Mondiale (BM)¹ ont été implantés pour aider financièrement le monde. Sur le plan commercial, les Etats dans cette période sont convaincus que la meilleure solution à cette crise est la libéralisation du commerce par une voie de négociations entre eux². Ils envisageaient à créer une organisation qui régit le commerce mondial. En 1947, plusieurs Etats du monde se réunissaient à Havane(Cuba) et cette réunion s'achevait par l'élaboration de la Charte de la Havane. Cette dernière a prévu la création de l'Organisation internationale de commerce (OIC), mais le Congrès américain n'a pas ratifié cette Charte³. Et suite à cette situation, l'OIC n'a pas été institué pour cause de manque de financement de la part des Etats-Unis.

En cette même année, vingt trois (23) Etats non communistes⁴, ont décidé d'abrégier pour mettre en application la Charte de la Havane par la signature d'un Accord portant seulement sur les Marchandises et des tarifs douaniers dénommé « *General Agreement on Tariffs and Trade* » (GATT) qui se traduit « *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ». Ces Etats ont négocié cet accord le 30 octobre 1947 à Genève⁵ et il entre en vigueur le premier Janvier 1948⁶. Le GATT est le premier accord international destiné à réglementer le commerce mondial et promouvoir le libre échange d'après guerre. Il est un simple accord provisoire et en forme simplifié⁷.

Les Etats membres du GATT sont appelés « *parties contractantes* ». Ils procédaient à des réunions temporaires réalisées autour des cycles de négociations périodiques dits « *Rounds* ». Le huitième, dernier et plus long d'entre eux, était l'Uruguay round (1986-

¹ Le FMI et la Banque Mondiale sont institués suite aux accords de Brettons woods de juillet 1944

² DOMINIQUE Carreau et PATRICK Juillard « Droit international économique » Edition 2008 page 9

³ GOUSSOT patrice « Cours de droit international économique » 4^{ème} année Droit public Université de Tuléar, année d'étude 2011- 2012 page 28

⁴ Les pays capitalistes comme France, Allemagne, Grande Bretagne, sans les Etats-Unis

⁵ En Suisse

⁶ Article de Wikipedia.fr sur l'OMC

⁷ La signature suffit pour l'entré en vigueur

1994). Ce dernier a réuni cent vingt trois (123) Etats du monde. Il avait pour objectif d'étendre l'accord commercial à d'autres domaines que les marchandises.

Le cycle d'Uruguay s'est achevé à Marrachech (Maroc) par l'adoption de l'accord dénommé « *Accord de Marrachech* » qui avait repris l'objectif de la Charte de la Havane pour la création d'une organisation internationale de commerce. L'Accord de Marrachech est un traité international en forme solennelle⁸. En 1995, nombreux Etats du monde y compris les Etats Unies ont ratifié cet accord. Par la suite, une organisation dénommée « *Organisation Mondiale de Commerce* » (OMC) a été établi.

L'OMC est une organisation internationale à caractère économique qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les Etats. Elle est dotée d'une personnalité juridique et des organes permanents. Son siège social est à Genève. C'est une organisation internationale comme l'ONU regroupant les Etats indépendants et souverains. Quant aux entreprises privées, elles ne sont pas admises. En effet, elles n'interviennent que par l'intermédiaire de son pays⁹. Dorénavant, les Membres de l'OMC comptent cent cinquante neuf (159) Etats dont Madagascar fait partie de ces Etats membres depuis le 17 Novembre 1995.

L'OMC est un lieu où les Etats membres se rendent pour résoudre les problèmes commerciaux entre eux sur l'application de l'Accord de Marrachech et de tous les accords pris dans cette institution. Cette résolution de conflit marque la réussite de cette organisation par rapport aux autres organismes internationaux. D'où le choix du sujet intitulé: « *Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC* ». L'Accord de Marrachech a prévu dans son Annexe 2¹⁰ les dispositions du mécanisme de règlement des différends dans le cadre de cette organisation.

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'a pas défini le terme différend mais selon PETER Gallagher¹¹ il définit un différend dans l'OMC en Anglais : « *a WTO dispute is a difference between two or more Member governments of the WTO where one Member claims that the actions or regulations or policies of another are damaging its interests* ». Cela signifie qu'un différend, dans le cadre de l'OMC, apparaît lorsqu'un ou plusieurs Membres se sentent que ses avantages conclus dans cette organisation sont bafoués suite à l'adoption d'un autre membre une mesure politique commerciale interne ou

⁸ Soumis à une ratification pour l'entrée en vigueur

⁹ Ministère du commerce ou ministère des affaires étrangères

¹⁰ L'Annexe 2 est appelée Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le cadre de l'OMC

¹¹ PETER Gallagher « *Guide to Dispute Settlement* » La Haye, Kluwer Law International, 2002 Revue québécoise sur l'OMC. Page. 4.

externe contrairement à l'Accord de Marrachech comme le protectionnisme¹², le dumping¹³ ou politique d'autre nature. Cette politique commerciale est considérée par un ou plusieurs autres Membres comme une violation de l'accord ou dans le cas dite « *situation de non violation* »¹⁴. Le différend doit être réglé selon les règles et procédures prévus par le Mémorandum d'accord.

Le mécanisme de règlement des différends n'est pas nouveau dans l'OMC, il existait déjà dans le cadre du GATT, mais il était caractérisé par des lenteurs, incohérences et par une mise en œuvre à caractère aléatoire et inadapté. Ce mécanisme n'a été garanti d'aucune institution spécifique pour réguler. C'est pour cette raison que le nouveau mécanisme de règlement des différends a été instauré durant le cycle d'Uruguay.

Ce nouveau processus est assuré par l'Organe de Règlement des Différends (ORD) qui est un organe chargé d'administrer les règles et les procédures prévues par le Mémorandum d'accord pour régler les différends. Cet organe est constitué par tous les Membres de l'OMC et son pouvoir s'étale jusqu'à la mise en place des deux (2) organes tels que le Groupe Spécial ou Panel et l'Organe d'appel. Les étapes ainsi que les durées de la réglementation sont tous prévus par le Mémorandum d'accord. De différentes affaires importantes comme l'affaire AIR bus, Crevettes, Essence, Bananes sont déjà régler devant l'ORD depuis sa création et jusqu'aujourd'hui nombreuses sont en cours.

Les pays en développement ont des traitements particuliers dans ce processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Ces particularismes de règlement des différends nous amène à poser les questions suivantes : Est-ce que l'OMC est efficace ? Est ce que le processus de règlement des différends résout-il vraiment les différends entre les membres de l'OMC ? Le règlement des différends est il efficace pour les pays industrialisés et qu'en est-il pour les pays en développement ?

Le thème sous étude est d'une importance très particulière parce qu'il nous permet d'identifier et de décortiquer les faiblesses des mécanismes institués par l'OMC face aux différentes affaires portées devant lui. De ce fait, des critiques portées sur ces affaires pèsent sur le processus de règlement des différends et surtout sur la souveraineté nationale. Cette

¹² Ensemble des mesures économiques mises en place par un pays sur le plan de son commerce extérieur, qui ont pour effet de s'opposer au principe du libre-échange. Microsoft Encarta 2009.

¹³ Pratique anticoncurrentielle consistant à exporter et à vendre sur un marché étranger un produit à un prix inférieur de celui pratiqué dans le pays d'origine. Microsoft Encarta 2009.

¹⁴ Mesure interne ou externe qui porte atteinte aux privilèges d'un membre résultant de son entrée à cette organisation

étude nous permettra aussi d'identifier la stratégie ou la solution qui permettra de démêler les difficultés de l'OMC en général et surtout dans sa réglementation des différends.

Pour bien examiner l'analyse sur ce thème et pour mieux cerner ce sujet, il convient de repartir le présent travail en deux grandes parties :

I- APERCU GENERAL SUR L'OMC

**II- REGLES, PROCEDURES ET EVALUATION DU SYSTEME DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC**

PARTIE I- APERCU GENERAL SUR L'OMC

Avant d'analyser le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, il est judicieux de débiter ce travail par l'étude de cette organisation. Dans cette première partie, les tâches consistent à présenter c'est que l'OMC, son historique, et ses organes intervenant directement dans le processus de règlement des différends.

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'OMC :

L'OMC est sans doute l'une des organisations internationales incontestablement les plus importantes et connues du monde du XXI^e siècle. Elle couvre presque tous les Etats du monde d'aujourd'hui. Ceci se voit en raison de nombreuses adhésions des Etats et les différentes négociations qui ont été abouties. Dans cette présentation, nous entamons d'approfondir c'est que véritablement l'OMC avec son organisation et son fonctionnement.

SECTION I -Qu'est ce que l'OMC ?

L'OMC est instituée par l'Accord de Marrachech de 1994, pour réglementer le commerce entre les Etats. Elle assure le suivi et la mise en œuvre de tous les accords prises en son sein. Elle a remplacé le GATT qui est un accord provisoire, mais les dispositions de l'accord de ce dernier subsiste encore en tant que traité¹⁵ cadre dans l'OMC pour le commerce des marchandises. Il est dénommé dans l'Annexe 1 de l'Accord de Marrachech : « GATT 1994 ».

Les fonctions de l'OMC sont évoquées dans l'article 3 de l'Accord de Marrachech. Ils se repartissent comme suit :

- L'alinéa premier montre que l'OMC est une organisation qui facilite la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement de l'Accord de Marrachech.
- L'alinéa 2 stipule qu'il est une enceinte de négociations entre les membres sur ces relations. Ce qui veut dire que les négociations commerciales se déroulent au siège de cette organisation.
- L'alinéa 3 et 4 dispose aussi que l'OMC administre le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'Annexe 2 et le mécanisme d'examen politique commercial pour l'Annexe 3.
- Enfin, le dernier alinéa 5 montre qu'elle est une organisation de coopération avec le FMI et la Banque Mondiale et les institutions affiliés.

¹⁵ D'après l'article 2 alinéa 1 a de la convention de Vienne de 1969 : « l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »

Il faut remarquer que contrairement aux autres accords internationaux qui permettent aux Etats d'exercer de droit de réserve¹⁶, les dispositions des accords de l'OMC excluent ce droit. Ce qui explique qu'une fois qu'un Etat est accordé pour être membre de cette organisation, il est imposé à suivre toutes les dispositions des accords. Cette situation pose des problèmes sur la souveraineté nationale¹⁷ des Etats membres de cette organisation.

Les objectifs essentiels de l'OMC sont conformes à ceux du GATT, mais ils ont été élargis au commerce des services. Dès son préambule, l'Accord instituant l'OMC réaffirme aussi les objectifs du GATT, à savoir le « *relèvement des niveaux de vie et du revenu réel, la réalisation du plein emploi, l'accroissement de la production et du commerce et utilisation optimale des ressources mondiales* ». En outre, l'un des objectifs aussi concerne la promotion du développement économique et la protection ainsi que la sauvegarde de l'environnement. Ce qui veut dire que l'OMC contribue au développement de chacun des Etats membres et maintient à la sauvegarde de l'environnement dans le monde. D'autres objectifs se voient aussi dans ce préambule sur le commerce des services d'où la nécessité de promouvoir un « *développement durable* » et la nécessité de faire des efforts positifs pour que les pays en développement assurent une croissance du commerce international.

Les principes qui inspirent l'OMC sont prescrits dans l'Accord de Marrachech. Ils sont les suivants : avant tout, il a le commerce sans discrimination, avec la clause dite de la nation la plus favorisée (NPF). Cette clause existait depuis le GATT de 1947. Elle ordonne l'égalité des traitements entre les membres de cette organisation sur les privilèges et le traitement accordé à l'un quelconque des membres. Ce qui veut dire que si un tel Etat négocie avec un autre en matière des avantages commerciaux entre eux dans le cadre de cette organisation, les autres Etats bénéficient aussi ces privilèges pareillement aux des Etats négociateurs. Supposons qu'il y a une réduction de droits de douanes accordée par la France sur les produits malgaches, Maurice et les autres Membres de l'OMC bénéficient aussi cette réduction. Ce commerce sans discrimination oblige aussi l'égalité de traitement des produits pour les étrangers et les nationaux¹⁸ car dans l'OMC, il est prohibé de traiter différemment les produits des pays étrangers sur le territoire d'un autre pays. L'organisation exige que

¹⁶ Le droit de réserve permet un Etat de ne pas appliqué une certaine disposition qu'il juge être impossible de respecter dans un accord.

¹⁷ Selon NICOLAS Imbodan, Directeur de l'institut Idées de Genève : « L'OMC touche à la souveraineté nationale, oui, c'est vrai parce que l'OMC impose des règles supranationales qui ne reconnaissent pas les lois nationales »

¹⁸ Les produits importés et les produits de fabrication locale doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les services, les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux

tous les produits ont le même pied d'égalité tant sur les taxes et sur les avantages octroyés aux produits nationaux.

Après le commerce sans discrimination, le second principe est la libéralisation du commerce progressive par voie de négociation. Ce principe implique que dans l'OMC, tout passe par des négociations. Cela signifie que cette organisation favorise de plus en plus des négociations commerciales. Elle tient à l'encouragement des Etats membres pour faire des échanges en réduisant par voie de négociation les obstacles qui pèsent sur le commerce mondial.

Ensuite, le troisième principe qui inspire l'OMC concerne la prévisibilité grâce à la consolidation et la transparence. Ce principe implique la clarté de tous les actes pris dans l'OMC. Il marque un effort de cette organisation pour la mise en œuvre d'une véritable liberté dans le commerce mondial. Cela exige que tous les négociations prises deviennent un document public dans l'OMC.

Le quatrième principe est la promotion de la concurrence loyale. Il faut noter que l'OMC se caractérise comme une institution du « *libre échange* »¹⁹, nonobstant elle autorise bien l'application des droits de douane dans des circonstances limitées et d'autres formes de protection. Cela explique qu'il faut une règle stricte dans les concurrences entre les pays dans le cadre de cette organisation.

Enfin, le dernier principe qui inspire l'OMC est l'encouragement des pays en développement de participer activement à l'activité de cette organisation. Il permet alors de discerner que l'OMC est une organisation qui met en valeur le développement et les réformes économiques pour les pays en développement et surtout les pays les moins avancés.

¹⁹ Situation de liberté, non restreinte par des réglementations protectionnistes, des échanges commerciaux entre deux ou plusieurs Etats.

SECTION II - Organisation et fonctionnement de l'OMC :

L'Accord de Marrachech de 1994 est un grand document de trois cent quatorze (314) pages, il prévoit des dispositions qui traitent l'organisation et le fonctionnement de l'OMC.

§1-Structure de l'OMC :

L'article 4 de l'Accord de Marrachech prévoit la structure de l'OMC. Il est institué au sein de cette organisation deux organes distincts qui sont les organes diplomatiques et les organes intégrés.

A- Les organes diplomatiques :

Les organes diplomatiques de l'OMC sont constitués de trois (3) institutions indépendantes telles que la Conférence ministérielle, le Conseil général et ses Organes dites subsidiaires.

1- La Conférence ministérielle :

La Conférence ministérielle de l'OMC est l'organe qui occupe le sommet de la hiérarchie des prises des décisions. Elle est l'instance suprême. Cette structure est permanente dans cette organisation. Elle se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans dans les Etats de ses membres comme par exemple les conférences ministérielles de 1996 à Singapour, 1998 à Genève, 1999 à Seattle ,2001 à Doha, 2003 à Cancun, 2005 à Hong-Kong, 2009 à Genève et enfin 2013 en Indonésie.

Cette institution est composée des représentants de tous les Etats membres de l'OMC qui sont en général relevant du ministère de commerce ou des affaires étrangères. La réunion de cette institution a le « *pleins pouvoirs* »²⁰ de fixer les cycles de négociation, de l'admission des nouveaux membres, de la conclusion des accords nouveaux. Depuis l'existence de l'OMC, il y a eu sept (7) sessions de Conférence ministérielle dont la première a été faite à Singapour du 09 au 13 décembre 1996 et la dernière a eu lieu su 07 à 16 décembre 2013 en Indonésie.

Dans cette Conférence ministérielle, le principe pour une adoption d'une telle décision était l'égalité juridique des Membres qui implique qu'un Etat égal une (1) voix

²⁰ Seule autorité qui a ses pouvoirs

c'est-à-dire qu'un Etat membre dispose une (1) voix. Ceci différencie l'OMC aux autres organisations voisines comme le FMI et la Banque Mondiale où le vote pondéré est le principe, qui dépend des richesses ou des puissances économiques des Etats membres. Une exception pour la prise de décision est accordée à l'Union Européenne qui préfère la méthode du vote alternatif qui lui permet de posséder vingt sept (27) voix dans une décision à prendre qui relève de la compétence exclusive de l'Union Européenne (UE). Il faut remarquer que dans certains cas, leurs délégations nationales peuvent voter à titre individuel dans le domaine de compétence partagé comme en matière d'Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC).

Selon l'article 9 alinéa 2 de l'Accord de 1994, pour le respect de la souveraineté, la Conférence ministérielle dispose aussi du pouvoir d'interprétation des actes qui ne sont pas compréhensible pour les membres. Il détient en même temps un pouvoir d'attribuer de dérogation à un Etat membre se trouvant face à une situation exceptionnelle qui ne lui permet pas d'appliquer ou de respecter ses obligations commerciales. Un membre peut donc solliciter l'autorisation formelle de déroger dans la conférence ministérielle. Enfin, d'après ce que nous avons vu mais pour confirmer, c'est la conférence ministérielle qui décide ou non l'admission des nouveaux Etats membres avec la majorité de trois quart (3 /4) des membres présent à la réunion.

2- Le Conseil général:

Le second organe, après la Conférence ministérielle, est le Conseil général. Ce dernier se voit l'organe diplomatique très important en raison des multiples fonctions qui sont à ses charges. L'article 4 alinéa 2 de l'Accord de Marrachech qui stipule que le Conseil général exécutera les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle des réunions²¹ de cette dernière. Les charges du Conseil General sont donc très importantes. Ce même article dans ce même alinéa montre aussi que cet organe est également composé de la même façon que la Conférence ministérielle, c'est à dire constitués par tous les représentants de tous les Etats membres.

²¹ La Conférence ministérielle se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil général de l'OMC exerce aussi des fonctions autres que celles destinées à la Conférence ministérielle. En effet, ce même organe a plusieurs « *casquettes* »²² et des mandats différents. Les Etats membres du Conseil général peuvent être organisés dans des autres formations spécifiques en tant qu'ORD et en tant qu'organe chargé de mécanisme d'examen des politiques commerciales.

Le Conseil général de l'OMC réunit à chaque fois qu'il doit être établi l'administration du Mémoire d'accord sur le règlement des différends d'après l'article 4 alinéa 3 de l'Accord de Marrakech et dans d'autre réunion pour le mécanisme d'examen des politiques commerciales, selon l'article 4 alinéa 4. Une autre fonction qui est attribuée au conseil général aussi depuis la déclaration de DOHA²³ de Novembre 2001 est la responsabilité sur la mise en œuvre de ce nouveau cycle de négociation. Il est donc l'objet de doublement fonctionnel. Il est donc chargé de diriger la Comité des Négociations Commerciales (CNC). Cette comité a été créé le janvier 2002 pour toutes les questions qui concernent le fondement de la déclaration de DOHA. Le conseil général se réunit tous les mois à Genève pour ces trois fonctions.

L'Accord de Marrakech, en son article 4 alinéa 5 a établi aussi, sous l'autorité du Conseil général, trois conseils suivant par les annexes nécessaires de cet accord. Ils sont les suivants : le Conseil du GATT dans l'annexe 1A, le Conseil des ADPIC dans l'annexe 1C et le Conseil du commerce et services pour annexe 1B. Ils correspondent donc aux trois grands secteurs régis par l'Accord OMC et ses annexes. Comme leur nom l'indique, ces conseils sont chargés de superviser le fonctionnement de tous les accords de cette organisation relatifs à leurs domaines respectifs. Il est également composé de représentants de tous les membres de l'OMC. Ses attributions sont restées sur les affaires qui concernent leurs champs.

²² Fonctions

²³ Cycle de négociation qui se base sur les pays en développement.

B- Les organes intégrés:

La structure de l'OMC a prévu, à côté des organes diplomatiques, les organes intégrés dont ses attributions ainsi que le fonctionnement sont énoncés dans l'accord de Marrakech. Ils sont le Secrétariat et les deux (2) organes dans le règlement des différends. Pour éviter la répétition dans ce travail, les deux organes intégrés dans le processus de règlement des différends sont à analyser dans la section qui concerne les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends. Il nous reste alors de voir le Secrétariat de l'OMC.

Le Secrétariat :

Le Secrétariat est un organe qui joue un rôle très important dans le cadre du système commercial mondial depuis longtemps. Rappelons que le Secrétariat est le seul organe permanent durant l'ancien Accord du GATT de 1947. Il est composé de six cent quarante (640) fonctionnaires²⁴ issus des Etats membres. A la tête de cet organe se trouve le Directeur Général (DG) dont sa nomination a été prévue par l'article 6 alinéa 2 de l'Accord qui stipule : « *la Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général* ». Cela signifie que c'est la réunion de tous les Etats membres de l'OMC qui nomme le directeur général de cette organisation.

L'article 6 alinéa 3 montre aussi que ce Directeur général de l'OMC nomme ces membres du personnel du Secrétariat et détermine leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle. Donc Il nomme ses six cent quarante (640) fonctionnaires.

Pour assurer l'Indépendance des personnels du Secrétariat, l'alinéa 4 de l'article 6 stipule clairement : « *Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les Membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions*

²⁴ Division de l'information et des relations extérieures « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition. Page 38

du Directeur général et du personnel du Secrétariat et ne chercheront pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches ».

Le mandat du Directeur général de l'OMC est de quatre (4) ans renouvelables. RENATO Ruggiero, ancien ministre du Commerce italien, fut le premier qui a occupé ce poste de 1995 à 1999. La succession de ce premier président donne lieu à des rivalités entre deux candidats. L'un soutenu par les États-Unis, MIKE Moore et l'autre par le groupe des pays émergents, SUPACHAI Panitchpakdi. Dans ce cas, un compromis a finalement trouvé et c'était MIKE Moore qui en même temps Premier ministre momentané de la Nouvelle-Zélande de septembre 1990 occupe le poste pendant trois ans c'est-à-dire de 1999-2002. Il a été remplacé en septembre 2002 par son rival le Thaïlandais SUPACHAI Panitchpakdi. Le Français, PASCAL Lamy a succédé ce Thaïlandais en Septembre 2005 jusqu'en Aout 2013 en deux (2) mandats. Le Directeur général actuel de l'OMC est le Brésilien ROBERTO Azevêdo, il occupe ce poste depuis le Septembre 2013.

Le Secrétariat de l'OMC est chargé des fonctions suivantes²⁵ :

- Appui administratif et technique aux organes délibérants de cette organisation tels que les conseils, comités, groupes de travail, groupes de négociation. Ces appuis sont fournis pour les négociations et la mise en œuvre des accords.

- Appui technique aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux.

- Analyses de l'activité et des politiques commerciales établies par les économistes et les statisticiens de l'OMC.

- Assistance fournie aux juristes lors du règlement des différends commerciaux, notamment sous forme d'avis sur l'interprétation des règles de l'OMC et des précédents

- Travaux concernant les négociations relatives à l'accession de nouveaux membres et fourniture d'avis aux gouvernements qui envisagent de devenir membres de l'Organisation.

Le Secrétariat de l'OMC est donc un organe opérant et très important dans leurs fonctions. Ces personnels sont des professionnels et connaisseurs du Droit international économique.

²⁵Division de l'information et des relations extérieures, « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition. Écrit, publié et imprimé en Suisse par l'Organisation mondiale du commerce op cit, page 32

§2-Fonctionnement :

Le fonctionnement de l'OMC en intégralité a été prévu dans l'Accord de Marrachech de 1994. Cet Accord explicite : le budget et contributions, le statut et enfin la prise de décision.

A- Budget et contributions:

L'article 7 de l'accord de Marrachech de 1994 traite d'une manière distincte le budget ainsi les contributions des Membres de cette organisation. Concernant ce budget, l'OMC détient son propre Comité du budget, finances et de l'administration. L'alinéa premier de cet article dispose que le Directeur général collabore avec ce Comité sur ce budget. Ce premier est tenu de présenter le projet de budget et le rapport financier annuel au second. Le Comité de budget, finances et administration examine ensuite et fait une recommandation au Conseil général. Le projet de budget annuel est toujours soumis à l'approbation du Conseil.

L'alinéa 2 de cet article énonce aussi qu'un règlement financier a été proposé par le Comité budget, des finances et de l'administration au Conseil général de l'OMC incluant et indiquant d'une part le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres et d'autre part les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés²⁶ de contributions. Chaque Membre doit donc verser une contribution à l'OMC qui dépend du budget adopté par le Conseil.

Selon l'article 7 alinéa 3 de l'Accord de Marrachech, le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC. L'adoption du budget et du règlement financier sont donc soumis une règle très stricte.

La pratique nous montre que le budget de l'OMC s'élève jusqu'au plus de²⁷ et 197 millions de francs suisses pour 2013²⁸ les contributions des différents Etats sont calculées sur la base de la part qu'ils représentent dans le volume total des échanges des membres.

²⁶ Retard sur les contributions

²⁸ Rapport annuel 2013

B- Statut de l'OMC:

L'Accord de Marrachech de 1994 prescrit des dispositions spécifiques sur le statut de cette organisation. L'article 8 alinéa premier dispose que l'OMC détient de la personnalité juridique qui permet à ses Membres d'avoir des capacités juridiques nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Cela montre l'authenticité des actes prises dans le cadre de cette organisation.

Les alinéas 2 et 3 de cet article 8 évoquent que les Etats membres, les fonctionnaires ainsi que les représentants des Etats dans cette organisation bénéficient des immunités et des privilèges nécessaires afin d'exercer en indépendance leurs fonctions. Selon l'article 8 alinéa 4 de l'Accord de 1994, ce statut est conforme à celui inscrite dans la Convention²⁹ sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Un autre statut a été exposé par l'alinéa 5 qui implique que l'OMC peut conclure de plein droit un accord de siège³⁰.

C- Prise de décision :

Aujourd'hui, l'OMC est le centre de décision commerciale mondiale. Elle dispose de la manière de prise de décision³¹. L'OMC conserve les dispositions pertinentes dans la pratique du GATT de 1947 de prise de décision par consensus des Membres. Dans le contraire, si les membres n'arrivent pas à ce consensus, la décision sera prise par vote de tous les Membres de cette organisation.

Dans les réunions de Conférence ministérielle ou Conseil général, les Membres de l'OMC disposent pour chacun une voix et dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats qui se vaut à vingt sept (27) voix comme les nombres des Etats qui les composent.

Les cas suivants sont aussi énumérés par l'Accord de Marrachech pour prendre des décisions dans des circonstances exceptionnelles dont les voix des trois quarts (3/4) des membres sont exigées pour une adoption de décision. Il s'agit d'un coté une demande de dérogation des obligations qui nécessite l'approbation des Membres. Elle est adressée à la Conférence ministérielle et à défaut de consensus des Membres dans les quatre vingt dix (90) jours de l'examen, les voix des trois quarts (3/4) des Membres sont demandés. Et de

²⁹ L'Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1947.

³⁰ Accord entre l'organisation et un Etat ou autre organisation comme le FMI et la Banque Mondiale

³¹ L'article 9 de l'Accord de Marrachech de 1994 est applicable sur le processus de la prise de décision dans l'OMC

l'autre côté, il a une autre demande de dérogation des obligations³² concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes. A la différence de celle que nous avons précitées ci-dessus, elle doit présentée premièrement au Conseil du commerce des marchandises, ou du Conseil du commerce des services ou Conseil des ADPIC dans un délai maximum de quatre vingt (90) jours et le rapport de ceci est soumis aux votes des trois quarts (3/4) de la Conférence ministérielle à défaut de consensus. Cela nous expose clairement que les décisions prises dans des circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'OMC sont très complexes et il faut noter que toute décision prise dans le cadre de l'OMC est réputée avoir l'accord de tous les Membres.

L'OMC est donc une « *grande organisation* » bien agencée et loyale dans le monde d'après la présentation que nous avons vu, ils nous restent alors d'analyser le règlement des différends en commençant par son historique, les parties et les organes intervenant dans ce mécanisme.

³² Accords conclus dans le cadre de l'OMC.

CHAPITRE II- HISTORIQUE, PARTIES, ET ORGANES DE L'OMC INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Le règlement des différends dans le cadre l'OMC marque la réussite de cette organisation. Comme nous avons mentionnée précédemment, le règlement des différends n'était pas nouveau dans le commerce mondial, il existait déjà dans l'Accord du GATT de 1947 mais l'Accord de Marrachech de 1994 lui apporte des innovations sur ce mécanisme. Nous examinerons aussi dans ce chapitre les parties aux différends ainsi que les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends.

SECTION I - Historique du règlement des différends dans le cadre de l'OMC :

Le GATT de 1947 n'a pas consacré beaucoup des dispositions sur le mécanisme de règlement des différends dans son accord. Le mécanisme du GATT régit les conflits commerciaux mondiaux jusqu'au 1994. Après cette date, des importances modifications sont apportées par le cycle d'Uruguay.

§1- Le système prévu par le GATT de 1947 :

Le règlement des différends dans le cadre du GATT a été basé sur des règlements à l'amiable suivi recommandations entre les parties Il s'accrochait sur une conciliation d'un groupe de travail. Il n'y a pas des règles juridiques ou d'autorité juridique stricte dans ce processus de règlement des différends du GATT. Il dépendait toujours du consensus unanime et positif des Parties contractantes et surtout avec la notion de « *bonne foi* ».

Seuls les articles 22 et 23 de l'accord du GATT de 1947 traitent le mécanisme de règlement des différends. Ces deux articles évoquent d'une part, les procédures des consultations et d'autre part les protections des concessions et des avantages résultant de l'accord. Le processus ne s'intéresse qu'à une seule phase de règlement qui est celle de consultation combiné en réalité avec celle devant le groupe de travail. Et après cette phase, l'affaire passe directement dans le stade de la mise en œuvre.

Dans le GATT de 1947, lorsqu'un différend nait entre les deux parties contractantes, elles étaient d'abord tenues de faire des négociations entre eux. En cas de désaccord, elles avaient ensuite la possibilité de désigner des groupes de travail. Ces derniers se voient dans

les premières années d'existence du GATT et ils sont remplacés par des groupes spéciaux constitués de trois ou quatre experts indépendants. Les groupes spéciaux n'ont pas de lien avec les parties au différend et ils sont tous des experts habilités à adopter un rapport sur la base du mandat qui leur voyait confié. Ils établissent des constatations et conclusions par consensus. Il faut remarquer que l'autre partie dans ce processus de règlement des différends a le droit de bloquer l'établissement de ce groupe spécial et l'adoption de ce rapport.

Le rapport des groupes spéciaux était une simple recommandation, qui n'acquiesçait aucune valeur s'il ne trouvait pas endossé par toutes les parties contractantes du GATT. Il faut donc avoir l'unanimité des parties pour l'adopter, afin qu'il imposait à la partie perdante une force obligatoire. Pour la mise en œuvre des décisions dans ce mécanisme de règlement des différends, il se basait toujours sur la bonne foi de la partie perdante.

Le système de règlement des différends dans le cadre du GATT est donc inefficace dans la mesure où il n'avait pas d'institution et des règles particulières qui réglementent. Une autre faiblesse se trouve aussi selon Nicolas HADDOK et Shell SHARMA ³³: « *La situation a empiré après 1979, avec l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'accords sur des mesures non tarifaires, qui n'intéressaient qu'un nombre limité de Membres. Les fameux «codes», négociés durant le Cycle de Tokyo. Sept d'entre eux avaient leur propre procédure de règlement des différends et des obligations de codes distinctes de celles du GATT, d'où un risque réel d'incompatibilité entre les différents verdicts* ». Ce qui montre que l'existence des accords qui ont leurs propres processus de règlement des différends rend le processus du GATT impraticable. Enfin, la notion de bonne foi des parties dans l'Accord de 1947 n'était plus efficace. C'est pour cela que le système de règlement des différends de l'Accord de 1947 a été remplacé à partir du Cycle de négociation d'Uruguay ou Uruguay Round.

³³ Nicolas HADDOK et Shell SHARMA « L'Organisation Mondiale de Commerce » Revue québécoise sur l'OMC page 3.

§2-Le système de règlement des différends apportés par l'URUGUAY ROUND de 1994 :

L'Uruguay round est le dernier cycle de négociation de l'Accord du GATT de 1947. Il attribuait des grandes améliorations dans le commerce mondial avec la création de l'OMC en 1994. Le cycle d'Uruguay renforce davantage le système de règlement des différends du GATT qui était inefficace.

Le cycle d'Uruguay innove le processus de règlement des différends de 1947. Le Mémorandum d'accord a été établi pour renforcer ce système. Il comporte des procédures plus détaillées avec des délais précis. Il comportait des énoncées indispensables dans des diverses étapes de résolution des différends. Le Mémorandum d'accord prévoit aussi des dispositions spécifiques³⁴ sur le règlement des différends dans des secteurs bien déterminé comme dans la subvention prohibé et les textiles. Il prescrit aussi de nombreuses durées limitées visant à assurer le règlement rapide des différends ou plus précisément des procédures en cas d'urgence sur les produits périssables.

L'innovation très importante apporté par le Mémorandum d'accord aussi est l'élimination du droit d'une quelconque partie, le plus souvent celle dont la mesure est contestée, de bloquer l'établissement d'un groupe spécial ou l'adoption d'un rapport. La grande transformation dans ce nouvel système de règlement des différends aussi, est la création de l'ORD qui est chargé d'administrer le Mémorandum d'accord.

L'ORD, par rapport à la pratique du GATT, établit automatiquement les groupes spéciaux et adopte leurs rapports. Il a un appel possible si l'une des parties n'est pas satisfaite sur le rapport du panel. L'Organe d'appel est aussi nouveau dans l'OMC. .

Cette grande et sérieuse amélioration résulte tous de la présence de « *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures de règlement des différends* » qui est un texte de 27 articles et de 4 appendices.

³⁴ Il a de système de règlement des différends spéciaux pour les subventions prohibés et les textiles

SECTION II - Parties et Organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends :

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est administré par l'ORD. En cours des procédures ou plus précisément dans les phases dites contentieuses, ce dernier a été aidé par deux organes intégrés tels que le panel et l'Organe d'appel. Avant d'analyser ces organes, il faut clarifier d'abord les parties au processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

§1 - Les parties:

Les Etats Membres de l'OMC interviennent dans le processus de règlement des différends : soit en tant que parties principales, soit des tierces parties.

A- Les parties principales :

L'OMC est une organisation des Etats qui interdisent l'implication des entreprises privées. Il est donc clair dans le cadre de règlement des différends, seuls les Etats membres qui peuvent intervenir pour intenter une action devant l'OMC. Les entreprises privées ne peuvent s'adresser directement dans le système de règlement des différends que par l'intermédiaire de ces Etats. Cette situation est critiquable à l'OMC car ce sont souvent ces dernières qui sont directement touchées et durement victimes des violations de l'accord de l'OMC.

Un différend, comme dans le cadre de la juridiction ordinaire, oppose deux parties qui sont la partie plaignante et la défenderesse. Le plaignant est celui qui se sent victime de violation de l'Accord de l'OMC, tandis que, le défendeur est l'Etat ou les Etats qui sont considérés par le premier à violer les dispositions. Il faut remarquer que l'action devant l'OMC concerne non seulement une violation de l'accord mais aussi il a une action dite « *situation de non violation* » qui résulte de la considération par un Membre d'une réduction des avantages résultant d'une politique intérieure d'un autre Etat Membre.

Les parties principales sont donc le plaignant et le défendeur. Quant aux autres, s'ils ont des intérêts à ce différend peuvent intervenir en tant que tierces parties.

B- Les tierces parties :

La participation des Etats membres qui ne sont pas impliqués directement par l'affaire dans le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC est très réglementée par le nouveau Mémoire d'accord de 1994. Les détails des procédures sur les tierces seront à analyser dans la seconde partie de ce présent travail, l'essentiel ici est de connaître qu'il y a la possibilité d'intervention des Membres qui ont des intérêts substantiels dans une affaire.

Nombreuses dispositions du Mémoire d'accord sont consacrées aux tierces parties dans tous les stades des procédures. Les tierces parties peuvent intervenir dans le mécanisme de règlement des différends dès la phase des consultations. Selon les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 10 du Mémoire, il est exigé qu'un Etat membre de l'OMC qui prétend une tierce partie dans une affaire doit dresser une demande auprès de l'ORD en présentant son intérêt substantiel sur le différend et en même temps de présenter aussi ses communications écrites aux parties principales. La demande doit être faite à la connaissance des parties principales aux différends, et soumise à l'acceptation de la partie défenderesse par l'information de l'ORD dans les phases des consultations. Prenons l'exemple de Madagascar et quelques pays qui ont demandé à l'ORD d'être tierces parties dans l'affaire Communautés Européennes Subventions à l'exportation de sucre DS-265 en 2002. Après ses demandes, l'ORD a informé que les communautés européennes ont accepté les demandes de ses pays comme des tierces parties³⁵.

Après avoir vu les parties principales et les tierces parties dans le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, nous étudierons ensuite les organes actifs de cette organisation qui sont chargés de résoudre ces litiges.

³⁵ BRUCE Wilson Directeur de division des affaires juridiques « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Une affaire, une page 1995 – 2008 » imprimé en Suisse par l'Organisation mondiale du commerce, édition 2009 page 2.

§2- Les Organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends :

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'annexe 2 de l'Accord de Marrakech est administré en son intégralité, d'après ce que nous avons vu, par le Conseil Général de l'OMC. Ce dernier, dans d'autre mandat, s'organise en tant qu'organe de règlement des différends ou ORD. Cet organe, en cours de procédure, est assisté par le groupe spécial et s'il y en a appel, par l'Organe d'appel.

A- L'ORD :

L'ORD a été institué en 1994 par l'Accord de Marrakech parallèlement à la création de l'OMC. Il est un organe décisif ; son fonctionnement, sa composition ainsi que son processus sur la prise de décision ont été prévus par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1- Fonctions et compositions :

Le Mémoire d'accord a prévu des dispositions particulières sur les fonctions de l'ORD. Il est stipulé selon l'article 2 alinéa premier qu'il est chargé d'administrer les règles et procédures de règlement des différends prévus par cet accord. Il a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux et adopter les rapports de ceux-ci ou de l'Organe d'appel. Il faut remarquer que l'Organe d'appel est permanent à l'OMC contrairement aux groupes spéciaux. Ce même alinéa énonce encore que l'ORD est chargé d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et des recommandations. Il a aussi le pouvoir d'autoriser ou non la suspension des concessions et des autres obligations résultant de l'Accord de Marrakech.

Concernant sa composition, elle est la même que le Conseil Général mais, il a son propre président désigné par tous les Membres. Il est constitué par des représentants de tous les Etats membres. En réalité, Il s'agit des envoyés des gouvernements, le plus souvent des diplomates. Le poste d'un Membre de l'ORD est basé à Genève en tant qu'Ambassadeur.

Le représentant de Madagascar résidant à Genève qui est automatiquement membres de l'ORD était l'ancien Premier Ministre malgache durant la transition : C'est le Général

VITAL Albert Camille. Il était à Genève depuis le 20 décembre 2012. Sa lettre de créance a été reçue par le directeur de l'OMC, le français PASCAL Lamy.³⁶

2- **Prise de décisions et rôle du président à l'ORD:**

La manière de prise de décision dans l'ORD est très règlementée par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En effet, il est stipulé dans l'article 2 alinéa 4 : « *Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus* » Cela signifie que la manière de prise de décision dans cet organe est le consensus entre les membres. Le bas de page de cet article explique qu'il y a un consensus si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. Cela résulte que le président de l'ORD n'est pas obligé de demander à chaque délégation si elle appuie la décision proposée, et il n'y a pas non plus de vote. Par contre, le président demande simplement si la décision peut être adoptée et si personne ne manifeste par opposition, il annonce que la décision a été prise ou adoptée. En d'autres termes, une délégation souhaitant bloquer une décision est tenue d'assister à la réunion pour exprimer son opposition.

Concernant le Président et ses fonctions de l'ORD, il est généralement l'un des ambassadeurs post à Genève, c'est-à-dire le chef de mission de la représentation permanente d'un membre auprès de l'OMC. Il est désigné par consensus par les Membres de l'OMC. Il est chargé d'exécuter des fonctions procédurales, à savoir transmettre des renseignements aux membres, présider la réunion, annoncer et présenter les points à l'ordre du jour, donner la parole aux délégations qui souhaitent s'exprimer, proposer la décision demandée, et, si elle est adoptée, l'annoncer. C'est également au président de l'ORD que sont adressées les communications des Membres dans les phases de procédure.

En outre, le président exerce des responsabilités dans des situations particulières. Dans les phases des procédures, à la demande d'une partie et en consultation il offre aux parties au différend les bons offices, conciliation ou médiation. Selon l'article premier alinéa 2 du Mémorandum d'accord, le président détermine les règles et procédures à suivre dans les différends relevant de plusieurs accords visés dont les « *règles et procédures spéciales*

³⁶ Gazette le midi de Madagascar « l'OMC et Madagascar » septembre 2013.

ou additionnelles » sont contradictoires³⁷ si les parties ne peuvent s'entendre sur la procédure dans un délai de vingt (20) jours.

Il a également le pouvoir de prolonger, après avoir consulté les parties, le délai fixé pour les consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement membre, si les parties ne peuvent pas convenir que les consultations ont abouti selon l'article 12 alinéa 10 du Mémorandum d'accord. Dans les affaires soumises au règlement des différends concernant les pays en développement, celui-ci peut demander au président de l'ORD d'offrir ses bons offices, sa conciliation et sa médiation avant que l'affaire ne soit portée devant un groupe spécial d'après l'article 24 alinéa 2 du Mémorandum d'accord.

Enfin, le président de l'ORD en même temps que le président du conseil compétent doit être consulté avant que le Directeur général ne détermine la composition du groupe spécial conformément à l'article 8 alinéa 7 du Mémorandum d'accord, et avant que l'Organe d'appel n'adopte ou ne modifie ses procédures de travail d'après l'article 17 alinéa 9 du Mémorandum d'accord.

Cela nous montre que l'ORD est un organe très opérant dans le règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Celui-ci est aidé par deux organes distincts au cours des procédures.

B- Le groupe spécial :

Le groupe spécial ou panel est un organe quasi-judiciaire, de sorte de tribunal. Il est chargé de rendre des décisions juridictionnelles comme toute juridiction en première instance. Le Mémorandum d'accord a fixé des dispositions particulières sur l'établissement, les compositions, la structure et les fonctions.

³⁷ Parce qu'il a des règles et procédures spéciales de règlement des différends dans le cadre de l'OMC comme la subvention prohibée et les textiles.

1- Etablissement du groupe spécial :

Les phases juridictionnelles dans le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC commencent par l'établissement du groupe spécial. Un panel ne sera établi que par une demande.

a) Demande:

La demande d'établissement du groupe spécial marque le début de la phase dite contentieuse dans le processus de règlement des différends dans l'OMC. L'article 6 alinéa premier du Mémorandum stipule « *le groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial* ». Il y a de ce fait qu'un groupe spécial ne sera pas établi que par la réunion de tous membres de cet organe. Afin de pouvoir être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être déposée au moins onze jours(11) à l'avance. Dans le cas où la première réunion de l'ORD n'arrive pas à établir un groupe spécial, la seconde l'établit. La pratique montre qu'un panel s'est toujours établi dès la première réunion de cet organe durant la création de cette organisation.

L'article 6 alinéa 2 quant à lui formule que la demande d'établissement du groupe spécial sera présentée par écrit. Ce qui implique que la procédure orale n'est pas admissible. Le contenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial est prévu par cet article. Celle-ci doit mentionner s'il a lieu des consultations ou non, les mesures spécifiques en cause et un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Ces mentions doivent être suffisantes et expliquer clairement les problèmes.

En conséquence, il importe d'écrire la demande d'établissement d'un groupe spécial avec plus de précision pour éviter que le défendeur ne soulève des exceptions préliminaires à l'encontre des différentes allégations ou que le groupe spécial ne refuse de se prononcer sur certains aspects de la plainte. Notons que ce sont des allégations juridiques, et non les arguments qui trouvent dans cette requête.

b)-Demande en cas de pluralité des plaignants :

Les mesures de réglementation du commerce interne prises par les gouvernements membres de l'OMC affectent souvent les échanges réalisés avec de nombreux Etats membres de l'OMC. Les autres membres de l'OMC dont ses intérêts commerciaux sont mises en cause, et pour les protéger, ils utilisent des diverses stratégies dans les règles relatives au règlement des différends pour protéger leurs intérêts commerciaux. La réalité montre 3 moyens fréquents pour cette situation : soit, la stratégie la plus passive qui consiste pour un membre à attendre qu'un autre membre soulève la question. Soit, celle plus active qui se réalise comme la possibilité pour un membre à participer en tant que tierce partie à un différend opposant deux autres Etats membres au sujet d'une mesure qui l'intéresse pour défendre ses intérêts. Enfin, soit la stratégie la plus active qui consiste pour un Etat membre à devenir lui-même plaignant, en demandant l'ouverture de consultations et l'établissement d'un groupe spécial. Nous intéressons à la stratégie la plus active pour cette requête en cas des pluralités des plaignants.

Dans le cas donc qu'il a pluralité de plaignants dans une affaire, c'est-à-dire quand il a plus d'un Etat membre demande l'établissement d'un groupe spécial. L'article 9 alinéa premier du Mémorandum d'accord est applicable. L'ORD établit, chaque fois que possible, un groupe spécial unique pour examiner les plaintes en tenant plus de compte les droits de tous les Membres intéressés par les différends. Par exemple, dans l'affaire États-Unis sur les Crevettes, l'ORD a jugé nécessaire d'établir un groupe spécial unique, bien que l'Inde ait présenté une demande séparée après l'établissement du groupe spécial demandé conjointement par la Malaisie et la Thaïlande et que le Pakistan fait aussi une demande séparée

Selon l'article 9 alinéa 3, s'il n'est pas possible d'établir un groupe spécial unique et que plusieurs groupes spéciaux voient établis, les mêmes personnes³⁸ devraient, dans toute la mesure du possible, faire partie de chacun de ces groupes et le calendrier de leurs travaux devrait être harmonisé suivant le cas.

³⁸ membres d'un groupe spécial

2- **Composition et structure d'un groupe spécial:**

La composition d'un panel a été prévue par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Un groupe spécial est composé de personnes « *très qualifiés* »³⁹. Cela signifie que les personnes Membres d'un groupe spécial sont des personnes qui ont des grandes expériences dans le domaine du commerce.

L'alinéa 2 de l'article 8 montre que les membres d'un panel doivent être indépendants dans l'exercice de ses fonctions. Cela implique l'interdiction imposé par l'article 8 alinéa 3 qui stipule : « *Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement* ». Il est donc exclu les personnes qualifiées ressortissantes d'un Etat à qui un différend concerne son Etat.

L'article 8 alinéa 4 du Mémorandum d'accord a prévu la manière dont les membres d'un panel ont été choisis. Il est stipulé que le Secrétariat de l'OMC détient une liste de personnes sans attaches à leurs administrations nationales qui remplissent les conditions pour être membre d'un panel. L'alinéa premier de cet article 8 dispose aussi que les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Les Membres de cette organisation suggèrent les noms de ces personnes et fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance de ces personnes suggérées. Ces personnes doivent mentionner les secteurs qui correspondent à leurs qualités relatives aux accords. Ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Cela nous montre que les Membres d'un panel sont choisis d'une manière très sérieuse.

Concernant les nombres des membres d'un groupe spécial, l'alinéa 5 évoque qu'il est composé de trois (3) personnes, à moins que les parties au différend en conviennent autrement. Le nombre maximal d'un panel est de cinq (5) personnes. Après les désignations d'après l'article 8 alinéa 6, le Secrétariat proposera aux parties les membres du groupe spécial et lorsqu'il présente ses personnes qualifiées comme membres du groupe spécial, les parties ne doivent pas s'opposer sauf pour des raisons contraignantes. L'article 8 alinéa 7 énonce aussi qu'en cas de désaccord ou plus précisément, si les parties ne se mettent pas

³⁹ Selon l'article 8 alinéa premier : « des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale international ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre. »

d'accord sur la composition du groupe spécial dans le délai de vingt (20) jours suivant la date de son établissement par l'ORD, l'une ou l'autre partie peut demander au Directeur général de l'OMC de déterminer cette composition. Ce Directeur général désigne par la suite les membres du groupe spécial. Cette désignation résulte de la collaboration de Directeur général avec le président de l'ORD, le président du Conseil ou du Comité compétent et les parties au différend. L'existence de ce processus stricte cas de désaccord pour la composition des membres d'un panel est important dans le règlement des différends parce qu'elle empêche le défendeur de bloquer toute la procédure de groupe spécial en retardant la composition du groupe spécial⁴⁰. Les parties sont donc toujours libres de passer plus de vingt (20) jours à essayer de se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial.

Enfin, pour les personnes désignées, l'alinéa 9 de l'article 8 stipule qu'elles sont libre à s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et non pas en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une autre organisation. Il est à remarquer qu'il est interdit de donner aux membres des groupes spéciaux des instructions ou de chercher à les influencer en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi. Il faut noter aussi que des règles spéciales sont prescrites dans certaines procédures de règlement des différends pour le choix des membres. Ces cas se trouvent dans l'Accord général sur le commerce des services et pour les services financiers ou l'AGCS. Le choix des membres des groupes spéciaux dans ces accords sont très strictes car les connaissances spécifiques nécessaires aux secteurs sont exigées.

⁴⁰ Division des affaires juridiques de l'OMC « MODULE DE FORMATION SUR LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS » chapitre 5 à 6, page 47

3- **Mandat et fonctions d'un groupe spécial:**

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans son article 7 donne le mandat du groupe spécial. Il est énoncé dans l'alinéa premier que dans vingt (20) jours à compter de son établissement à moins que les parties décident autrement. Un groupe spécial a pour mandat de faire « *Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)* » . Ensuite l'alinéa 2, montre que ce groupe examine ensuite les dispositions pertinentes de mettant en conflit les parties..

Concernant ses fonctions, l'article 11 du Mémorandum stipule qu'il est institué pour « *aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités* »⁴¹ Cela signifie que le panel n'a d'autre tâche que de soutenir l'ORD dans ses fonctions. Ce même article énonce également qu'Il est chargé de faire des évaluations sur la question dont il est saisi. Il commence par l'évaluation objective des faits de la cause du différend c'est- à- dire analyser l'origine de conflit. Après, il évalue l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et la conformité des faits avec des dispositions. Et enfin, le panel est tenu de formuler ses constatations propres à l'ORD et faire des recommandations en dressant son rapport. Le groupe spécial devrait avoir aussi des consultations avec les parties au différend et leur offrir les occasions adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

C- L'Organe d'appel :

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a réservé des dispositions particulières sur l'Organe d'appel de l'OMC. Il est l'organe qui intervient lors de la deuxième et dernière étape du processus juridictionnel de règlement des différends. L'Organe d'appel a été institué par l'ORD en 1995 pour des raisons différentes dont l'une de ces raisons est que dans les rapports des groupes spéciaux sont adoptés d'une manière plus automatique depuis la mise en place du Mémorandum d'accord.

1- Composition et structure de l'Organe d'appel :

L'Organe d'appel, contrairement à un panel, est un corps permanent dans l'OMC. Il est constitué de Sept (7) membres. L'article 17 :1 du Mémorandum d'accord stipule « ... *Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel* ». Cela signifie que, dans un différend porté devant cet organe, trois (3) seulement d'entre eux tranchent l'affaire. Ils siégeront par roulement.

Les membres de l'organe d'appel sont désignés par l'ORD⁴² par consensus. L'alinéa 2 de l'article 17 montre que le mandat de chacun des membres est de 4 ans renouvelable une seule fois. Un membre de l'Organe d'appel peut donc siéger maximum huit (8) ans.

Pour la qualité des personnes capable de former un Organe d'appel, l'article 17 alinéa 3 stipule que les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont « *l'autorité est reconnue* » qui ont de parfaite connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des Accords de l'OMC en général. Ces personnes sont interdites d'avoir d'attaches avec leur administration nationale. Ce même article 17 alinéa 3 montre: « *La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC* » Ce qui veut dire que les sept membres de l'Organe d'appel doivent être dans l'ensemble représentatifs de la composition de l'OMC. Cela ne veut pas dire qu'ils siègent en tant que représentants de leurs propres Etats mais, pour tous les Membres de l'OMC. La fin de cet alinéa stipule : « ... *toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et*

⁴² L'article 2 alinéa 4 du Mémorandum

de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect » La pratique nous montre que jusqu'ici, la plupart des membres de l'Organe d'appel sont été des professeurs d'université, des juristes en exercice, d'anciens fonctionnaires gouvernementaux ou des magistrats.

Les sept 7 premiers membres de l'Organe d'appel en 1995 étaient les citoyens des Etats suivants: Allemagne, Égypte, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines et Uruguay. Les membres actuels⁴³ de cet Organe d'appel, les sept membres sont les suivants:

- UJAL Singh Bhatia (Inde) (2011-2015)
- SEUNG Wha Chang (République de Corée) (2012-2016)
- THOMAS R. Graham (États-Unis) (2011-2015)
- RICARDO Ramírez Hernández (Mexique) (2009-2013)
- DAVID Unterhalter (Afrique du Sud) (2006-2013)
- PETER Van den Bossche (Belgique) (2009-2013)
- YUEJIAO Zhang (Chine) (2008-2016)

L'Organe d'appel de l'OMC a son propre règle pour l'examen en appel. Cette règle est appelée « *procédure de travail* ». Cette dernière contient des dispositions particulières sur l'organe d'appel. Les membres de l'Organe d'appel élisent l'un d'entre eux comme Président pour un an, ou deux au maximum. Cela explicite donc que cet organe a son propre président. Le rapport annuel 2013 sur le règlement des différends montre qu'actuellement, l'Organe d'appel est dirigé par Mme YUEJIAO Zhang. Il faut remarquer que le président de cet organe est chargé de la direction générale des activités et en particulier de son fonctionnement interne.

Pour assurer l'indépendance, le Secrétariat a été installé dans l'Organe d'appel de l'OMC, il est composé des quelques fonctionnaires. L'article 17 alinéa 7 du Mémoire d'accord précise que ce Secrétariat fournit une aide juridique et un soutien administratif. Ce Secrétariat n'a aucun lien avec le Secrétariat de l'OMC. Il est implanté, comme le Secrétariat de l'OMC, au siège de l'OMC à Genève. Dans le siège de ce Secrétariat que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel tiennent leurs réunions.

⁴³ Rapport annuel 2013 sur le « règlement des différends » page 92.

2- **Fonctions de l'Organe d'appel :**

L'Organe d'appel est la seconde instance de phase juridictionnelle de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Une partie qui n'est pas satisfaite du rapport du panel a droit à un examen en appel. Cet organe a pour fonction d'examiner les aspects juridiques des rapports remis par les groupes spéciaux. Ce qui veut dire que les fonctions de l'OMC sont basées sur tout ce qui concerne les rapports du panel. En conséquence l'article 17 alinéa 13 évoque : « *L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial* ». Ces fonctions sont détaillées au fur et à mesure du commencement des procédures d'examen qui sont portés devant lui.

D'après ce que nous avons vécu dans la première partie, l'Accord de Marrachech de 1994 contient des diverses dispositions concernant de cette organisation en général tels que, la structure, le fonctionnement, les organes rattachés, la prise de décision ... Cet Accord est généré par la présence du Mémoire sur le règlement des différends qui contiennent aussi des dispositions sur les organes de l'OMC qui interviennent dans le processus de règlement des différends. Il nous reste alors dans cette dernière et seconde partie d'analyser les règles, procédures et évaluation du système de règlement des différends.

PARTIE II- LES REGLES, PROCEDURES ET
EVALUATION DU SYSTEME DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC

Le nouveau mécanisme de règlement des différends, prévus dans le Mémorandum d'accord, exige le respect des différentes phases et des délais précis. Cette seconde partie est consacrée spécialement pour l'analyse des différentes étapes de règlement des différends et l'évaluation de ce système. Il nous convient aussi d'analyser particulièrement dans cette partie le règlement des différends et les pays en développement dans l'OMC.

CHAPITRE I- LES DIFFERENTES ETAPES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS L'OMC :

Le principal objectif de l'instauration du Mémorandum d'accord est d'avoir un bon règlement des différends par les membres. Le Mémorandum prévoit des différentes procédures ainsi que des modes de règlement des différends bien harmonisé. Les phases de procédures de règlement des différends ont été subdivisé en deux sortes telles que les phases précontentieuses qui sont des règlements à l'amiable et les phases juridictionnelles.

SECTION-I Les phases non juridictionnelles dans le règlement des différends :

Une des retenues du GATT, existé encore dans le règlement des différends dans le cadre l'OMC, est le processus de règlement à l'amiable.

§ 1 - Les consultations :

La première étape nécessaire prévue par le Mémorandum d'accord pour le règlement des différends entre les membres de l'OMC était les consultations. Ces dernières offrent aux parties une solution satisfaisante sur l'affaire sans avoir à engager les autres procédures. Les consultations permettent aux parties d'éclaircir les faits sur les raisons et les allégations du plaignant. Elles permettent également aux parties de lever les désaccords quant à la nature d'un différend. Les consultations entre les parties commencent par une demande.

A- La demande de consultations :

La demande de consultations marque le début d'un engagement formel du processus de règlement des différends à l'OMC et entraîne l'application des dispositions du Mémorandum d'accord. Elle est effectuée par la partie qui se sent victime de violation de l'Accord de l'OMC à la partie défenderesse qui est celui considéré par le plaignant de le violer. Les consultations sont ainsi soumises aux dispositions de l'article 4 du Mémorandum d'accord et aux autres Accords de l'OMC pertinents⁴⁴.

L'article 4 alinéa 4 montre que le plaignant adresse la demande de consultations au défendeur, mais avant tout, cette demande doit notifier à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents. Le plaignant adresse sa notification en un seul exemplaire au Secrétariat de l'OMC, en indiquant les Conseils ou Comités compétents. Le Secrétariat la communique ensuite aux organes compétents indiqués⁴⁵. Cette demande de consultations informe tous les Membres de l'OMC et le public en général qu'un différend a été porté devant l'OMC. Ce même article montre qu'une demande de consultations doit être communiquée par écrit et exposer les motifs. Cela consiste notamment à indiquer les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte.

La pratique montre que la demande de consultations est très courte; elle ne fait souvent qu'une ou deux pages et mais, suffisamment précise. Comme la demande de consultations est le premier document officiel de l'OMC concernant un différend donné, chaque différend est attribué un numéro « *WT/DS* ».

L'article 4 alinéa 3 exige que la demande des consultations, une fois qu'elle fait l'objet de réception par l'autre partie défendeur, cette dernière doit la répondre dans les dix jours (10) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défendeur est tenu d'engager de faire des consultations en bonne foi au plus tard trente trois jours(30) de la réception de demande des consultations. Et dans le cas où la partie qui a reçue la demande, nonobstant, elle ne répond pas dans le délai de dix (10) jours et n'engage pas à faire les consultations dans les trente (30) jours de la réception de cette requête, elle est déçue de la première phase considérée comme règlement à l'amiable des différends. La partie plaignante est autorisée à demander l'établissement du groupe spécial.

⁴⁴ Comme dans le cadre des subventions prohibés et les textiles

⁴⁵ ORD

B- Procédure des consultations :

L'article 4 alinéa 2 du Mémorandum d'accord montre que le défendeur est tenu d'examiner avec compréhension la demande de l'autre partie et ménager des possibilités adéquates de consultation. Les consultations sont confidentielles et tiennent généralement à Genève. Le Secrétariat de l'OMC est interdit de participer⁴⁶. Elle se fait à huis clos pour ne pas divulguer au groupe spécial et aux autres l'affaire. Les parties sont tenues de faire le plus possible pour qu'il y ait un consensus de régler le différend.

Si les deux parties sont convaincues que les consultations n'aient pas permis de trouver une solution satisfaisante, selon l'article 4 alinéa 7, l'étape des consultations peut s'achever plus tôt pour ne pas dépenser des temps. Des plusieurs cas des différends portés devant l'OMC ne dépassent pas le stade des consultations, soit parce qu'un règlement satisfaisant a pu être trouvé, soit parce que le plaignant a décidé pour d'autres raisons. Cela montre que les consultations sont souvent un moyen efficace de règlement des différends à l'OMC et que le processus juridictionnel et le mécanisme d'exécution prévus par ce système sont loin d'être toujours nécessaires.

Il faut noter, selon l'article 4 alinéa 8 du Mémorandum d'accord, qu'en cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres doivent engager des consultations au plus tard dix (10) jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial.

Les phases de consultations sont les stades les plus souples dans le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC car les parties sont libres à faire tous les moyens pour trouver une solution satisfaisante.

⁴⁶ Division des affaires juridiques de l'OMC « MODULE DE FORMATION SUR LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS » Edition 2011 page 23

§2 -Les bons offices, la médiation et la conciliation:

Les bons offices, la médiation et la conciliation sont tous des modes de règlement des différends courants pour la résolution des conflits sur la scène internationale,

Le mécanisme de règlement des différends institué par l'OMC utilise aussi ces modes. L'article 5 alinéa premier dispose que ces trois (3) modes sont ouvertes volontairement par les parties s'ils conviennent. Concernant les bons offices, selon les Conventions de Haye⁴⁷, ils consistent par « *l'intervention d'une tierce puissance qui juge de bon offrir son entremise pour faire cesser un litige entre deux Etats, ou qui est invitée à le faire par l'un ou les deux Etats en conflit* ». Ce qui veut dire que les bons offices implique l'intervention d'un tiers. Il faut mentionner que ce tiers n'est pas autorisé à proposer des solutions aux litiges. Sa tâche s'achève au moment où les parties acceptent de se rencontrer pour négocier.

La médiation, comme les bons offices, consiste également à mettre en présence les protagonistes d'un conflit. Elle ne se limite pas au moment où les parties acceptent se rencontrer pour négocier, mais le médiateur propose aussi des bases de négociations et même intervient dans le déroulement afin de rapprocher les points de vue des intéressés, sans rechercher cependant à imposer une solution. La médiation distingue donc des bons offices parce que le tiers dans cette médiation une solution de fond. Les tâches du médiateur sont donc plus étendues par rapport aux rôles joués par le tiers dans les bons offices.

Pour la conciliation, elle est un mode de règlement des différends avec l'intervention d'un tiers dit conciliateur, qui après avoir écouté les parties et analysé leur points de vue, mettre en œuvre une procédure contradictoire et de proposer une solution qui est censée de mettre un terme au conflit. A la différence des bons offices et de la médiation, le conciliateur a le pouvoir d'entrer dans le fond du litige en proposant des solutions pour régler et mettre à la fin les différends entre les parties.

L'article 5 alinéa3 du Mémoire stipule que les bons offices, la conciliation et la médiation pourront demandés à tout moment par l'une des parties aux litiges et pourra être mis fin aussi à tout moment. Ils sont tous donc ouverts aux parties qu'il soit plaignant ou défendeur. Les bons offices, la conciliation ou la médiation seront engagés selon l'article 5 alinéa4 du Mémoire dans le soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, Et comme dans le cadre des consultations, la partie plaignante

⁴⁷ Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des différends.

devra attendre que se soit écoulé le délai de soixante (60) jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Les parties qui font l'objet des bons offices, médiation ou conciliation, si elles considèrent que toutes ces procédures n'arrivent pas à résoudre les litiges, peuvent demander l'établissement d'un groupe spécial dans les soixante (60) jours.

Les articles 5 alinéa 6 évoque le Directeur général de l'OMC doit offrir ses bons offices, médiation et conciliation aux parties et le 24 alinéa 2 du Mémoire d'Entente a stipulé expressément pour les pays en développement pour le Directeur de l'OMC plus le président de l'ORD.

SECTION II- Les phases devant le groupe spécial et l'organe d'appel :

Les phases devant le groupe spécial et l'organe d'appel sont appelées aussi les phases juridictionnelles dans le processus de règlement des différends. L'affaire, après l'échec des consultations, passe d'abord au panel et après dans l'Organe d'appel.

§1-Temps devant les groupes spéciaux:

Après la défaite de la première phase ou plus précisément si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend, la partie plaignante dans le litige porter devant l'OMC peut demander à l'ORD l'établissement d'un groupe spécial chargé de rendre une décision juridictionnelle.

Pareillement, comme nous avons déjà indiqué précédemment, le demandeur peut faire de requête dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande de consultations par le défendeur, mais aussi davantage rapidement c'est –à-dire avant soixante (60) jours, si ce dernier ne tient pas compte à respecter les dates limites pour répliquer à la demande de consultations. Il en a aussi que si les deux parties appelées à faire les consultations considèrent que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement total du différend,

A- Procédures :

Une fois établi et composé, le groupe spécial voit désormais en tant qu'organe collégial et peut commencer ses travaux. L'article 12 est applicable devant le panel. Ils repartissent comme suit :

Son alinéa premier stipule : « *Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend* ». Il faut remarquer que l'appendice 3 du Mémoire d'accord réglemente la procédure de travail du groupe spécial. Elle est de 12 paragraphes bien ordonné et avec plus de précision sur les délais des procédures.

Le paragraphe 3 de l'appendice 3 énonce : « *Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu* ». Rappelons cet article 4 alinéa 9⁴⁸ du Mémoire d'accord énonce le processus de règlement des différends dans le cadre l'OMC en cas d'urgence avec l'existence des biens périssables.

1- Communications et audiences :

La première tâche du groupe spécial commence à établir un calendrier de ses travaux au plus tard une semaine après sa composition et son mandat. L'article 12 alinéa 4 du Mémoire d'accord montre qu'après l'établissement du calendrier, le groupe spécial ménagera aux parties au différend dans un délai suffisant pour rédiger leurs communications respectives. Les groupes spéciaux, selon l'alinéa 5 du même article, devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et il est prescrit que chacune des parties faudrait les respecter. Il est obligatoire d'échanger des communications écrites entre les parties en respectant les délais de réplique explicites.

L'alinéa 6 de l'article 12 énonce également que les communications écrites sont déposés par chacune des parties auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante est tenue de faire la première communication avant que la partie défenderesse dresse à son tour sauf calendrier spécial établi par le groupe spécial. La communication de la partie plaignante se

⁴⁸ En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

justifie les allégations de violation ou d'annulation ou réduction d'avantages tandis que les communications du défendeur s'efforce le plus souvent à réfuter aux allégations et aux arguments factuels et juridiques avancés par le plaignant. Contrairement aux communications des parties celles des tierces parties contiennent des observations sur les arguments factuels et juridiques des parties

Tous ces actes restent confidentiels et après l'échange des premières communications écrites, le groupe spécial convoque une première audience, appelée « *réunion de fond* ». Comme toutes les réunions, celle-ci se déroule au siège de l'OMC à Genève.. Contrairement à la pratique en vigueur dans de nombreux tribunaux nationaux, cette audience n'est pas publique. Seules les parties et tierces parties au différend, les membres du groupe spécial, les fonctionnaires du Secrétariat fournissant un soutien au groupe spécial et les interprètes ont le droit d'y assister.

Après les déclarations orales, les parties et les tierces parties sont invitées à répondre aux interrogations du groupe spécial et des autres parties afin de clarifier tous les points de droit et du fait. Ces questions sont couramment dispensées par écrit, mais examinées lors de l'audience dans la mesure où les parties et les tierces parties sont prêtes à y répondre oralement. Les parties principales sont ténues de présenter ses arguments le premier et les tierces s'ensuivent.

Une fois que la première réunion de fond s'est achevée, il est demandé aux parties de communiquer des réponses écrites aux questions du groupe spécial et des autres parties qu'elles aient ou non déjà été examinées oralement dans un délai de quelques jours.

Environ quatre semaines après la première réunion du fond du groupe spécial, les parties échangent simultanément toujours des communications écrites résultant de première réunion du fond. Ce deuxième échange de communication écrite répond chacune à la première communication écrite de l'autre et à la déclaration orale faite par l'autre à la première réunion de fond. Par la suite, le groupe spécial tient une seconde réunion de fond avec les parties. Ce qui veut dire qu'il y a une nouvelle audience. Il peut y avoir même une troisième réunion dans le cas très compliqué⁴⁹.

⁴⁹ Généralement en cas de situation de non violation.

2- **Délibérations du groupe spécial et élaboration du rapport :**

Une fois que les audiences sont terminées, le groupe spécial procède à des délibérations internes pour examiner la question, et pour formuler des conclusions concernant l'issue du différend et le raisonnement y afférent.

D'après ce que nous avons discerné précédemment dans l'article 11 du Mémorandum d'accord, le mandat du groupe spécial est de réaliser une évaluation objective des questions de fait et de droit dans le différend, afin d'apprécier la conformité de la mesure contestée avec l'accord ou les accords visés invoqués par le plaignant. Le groupe spécial vérifie aussi s'il est certain que le défendeur ait agi d'une manière incompatible avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC d'après ce qui invoque la partie plaignante.

Il est à préciser que le mandat du groupe spécial consiste à appliquer le droit de l'OMC existant mais rien à légiférer. La disposition de l'article 19 alinéa 2 du souligne évoque que les groupes spéciaux ainsi que l'Organe d'appel ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés⁵⁰.

L'article 14 du Mémorandum d'accord énonce le caractère confidentiel des délibérations du groupe spécial. Les alinéas 1 et 2 de cet article ainsi que le paragraphe 3 des Procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord affirment que les délibérations du groupe spécial sont confidentielles et son rapport est rédigé sans que les parties soient présentes. Ce qui signifie que le groupe spécial n'a pas le droit de communiquer avec l'une quelconque des parties sauf en la présence de l'autre ou des autres.

Dans la phase dite réexamen intérimaire prévue par l'article 15 du Mémorandum que le groupe spécial dresse son rapport concernant la portée du différend. Le rapport du groupe spécial se divise en deux parties principales dont il y a la partie « *descriptive* » et la partie de « *constatations* ». La partie descriptive⁵¹ est généralement la plus longue et inclut en général une introduction, les aspects factuels, les allégations des parties, un résumé des arguments factuels et juridiques des parties et des tierces parties.

L'article 15 alinéa premier du Mémorandum d'accord formule que le groupe spécial commence par remettre un projet de partie descriptive aux parties pour qu'elles présentent leurs observations par écrit. Cela signifie que le groupe spécial garde toujours aux parties la possibilité de vérification du projet du rapport pour éviter la discordance dans ce qui est certainement l'intention des parties.

⁵⁰ Tous les accords commerciaux conclus dans le cadre de l'OMC

⁵¹ Appelée aussi « constatations demandées »

Conformément au calendrier établi suivant la procédure de travail du groupe spécial dans l'appendice 3 du Mémoire d'accord, les parties sont invitées à faire des observations par écrit au sujet du projet de partie descriptive dans un délai de deux semaines. Ce qui montre la possibilité pour les parties de vérifier que la partie descriptive rend compte de tous leurs arguments capitaux, de corriger les erreurs et de rectifier ce qu'elles croient être des fautes et des incertitudes.

L'article 15 alinéa 2 du Mémoire est clair qu'après l'expiration du délai de la réception des observations écrites des parties au différend, le groupe spécial remettra à nouveau aux parties, le rapport intérimaire incluant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Le groupe spécial réexamine⁵² à nouveau des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres.

B- Adoption des rapports des groupes spéciaux :

Après ces longues navettes⁵³ sur les procédures d'établissement du rapport final, ce dernier n'est jamais contraignant qu'après avoir fait l'objet d'une adoption de tous membres de l'ORD. C'est pourquoi le Mémoire d'accord montre que la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord⁵⁴ et des accords visés. Il ne faut pas omettre que le rapport final contient les constatations et les conclusions sur le fond du différend.

L'article 16 du Mémoire est applicable sur la procédure d'adoption du rapport du groupe spécial. Le rapport final du groupe spécial doit être distribué au chacun des membres de l'ORD vingt (20) jours avant son adoption, pour que chacun d'eux a suffisamment le temps d'examiner ce rapport. L'ordre du jour proposé est distribué sous la forme d'un document appelé « *aérogramme* ». S'il a des objections des membres sur le rapport du groupe spécial selon l'alinéa 2 du même article, ils exposent par écrits les raisons de leurs contestations, afin que ces exposés soient distribués à nouveau aux membres au moins dix (10) jours avant la réunion de l'ORD.

Le Mémoire d'accord dispose aussi dans son article 16 alinéa 4 que l'ORD doit adopter le rapport dans vingt (20) jours au plus tôt et soixante (60) jours au plus tard après la

⁵² A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit

⁵³ Navettes : mouvement de va et vient

⁵⁴ Article 11

date de sa distribution aux membres, à moins qu'une partie au litige ne lui notifie formellement sa décision de faire appel ou qu'il ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Cela signifie que si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne peut pas encore être adopté, étant donné que l'Organe d'appel pourrait le modifier ou l'infirmier ce rapport. Ce rapport du groupe spécial est adopté s'il n'y a pas d'examen en appel. L'adoption se fait par consensus des membres de l'ORD ou en cas de désaccord par vote.

§2- Le temps devant l'organe d'appel :

L'Organe d'appel de l'OMC, d'après ce que nous avons vu dans la première partie du devoir, intervient lors de la deuxième et dernière étape du processus juridictionnel permettant de régler les différends. Cette procédure d'examen en appel peut corriger les erreurs juridiques éventuellement commises par les groupes spéciaux dans son rapport final. Les parties à un différend peuvent faire appel du rapport d'un groupe spécial à tout moment avant l'adoption du rapport par l'ORD.

Le Mémoire d'accord ne consacre pas beaucoup des dispositions sur le mécanisme d'examen en appel. A l'exception de l'article 16 alinéa 4⁵⁵, qui vise la notification de la décision d'une partie de faire appel. L'article 17 est le seul article portant spécifiquement sur la structure, la fonction et les procédures de l'Organe d'appel. Cependant, nombreuses règles générales du Mémoire d'accord s'appliquent à la fois à la procédure de groupe spécial et à la procédure d'appel, comme les articles premier, 3, 18 et 19.

L'Organe d'appel, pareillement au groupe spécial, connaît sa propre procédure de travail, mais il n'est pas prévu par le Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a établi la première procédure de travail en 1996, ensuite des modifications sont faites et la dernière version applicable aujourd'hui date du Mai 2003⁵⁶.

⁵⁵ « Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial ».

⁵⁶ Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/7, version intégrée et révisée P 2

Les travaux de l'organe d'appel, selon l'article 17 alinéa10, sont confidentiels et les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes. Cela montre l'impartialité de l'Organe d'appel de l'OMC dans ses fonctions même s'il est un organe permanent. L'alinéa 11 de ce même article affirme aussi que pour renforcer la confiance des parties à l'organe d'appel, les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes⁵⁷ faisant partie de cet organe seront anonymes.

A- Procédure avant l'audience en appel:

L'appel dans le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC suit des règles qui ne sont pas identiques aux juridictions nationales. C'est le rapport du groupe spécial qui est mise en cause dans cette procédure.

1- La déclaration d'appel :

La procédure d'appel commence lorsqu'une partie au différend notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel selon l'article 16 alinéa4 du Mémoire. Cet article ne donne pas de délai précis pour faire appel, néanmoins, il mentionne que la partie doit le faire avant l'adoption du rapport du groupe spécial par l'ORD.

Concernant la déclaration d'appel, la Procédure de travail⁵⁸ évoque que la déclaration d'appel soit déposée simultanément auprès du Secrétariat de l'OMC. Il doit contenir un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs dans les questions de droit⁵⁹ couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. Cela signifie que les contenues de la déclaration d'appel sont capitales. Cette déclaration d'appel devient aussi comme dans le groupe spécial, un document officiel dans l'OMC⁶⁰.

Il est exigé à la partie qui notifie pour la déclaration en appel que ses allégations d'erreurs doivent se rapporter à ce que l'appelant souhaite que l'Organe d'appel infirme. Cela signifie que les conclusions de la partie plaignante doivent strictement mentionner son intention d'infirmer par l'Organe d'appel le rapport du groupe spécial. Par exemple, l'appelant peut contester la conclusion d'un groupe spécial et affirmer que le groupe spécial

⁵⁷ Les experts de l'OMC

⁵⁸ Règle 20 1)

⁵⁹ Arguments juridiques

⁶⁰ Notée WT/DS

a fait erreur en constatant que le défendeur avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3,5,14... Il est exigé à la partie d'expliquer clairement dans la déclaration des erreurs sur les constatations formulées par le groupe spécial ou interprétations données par lui et de demander à l'Organe d'appel d'examiner à nouveau.

2- Communications:

Dans les de dix(10) jours au plus tard après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant doit déposer sa communication écrite, qui expose de façon détaillée ses arguments juridiques⁶¹ relatifs en son appel.

Ce délai de dix (10) jours qui est exigé à l'appelant pour la communication écrite semble court, mais en réalité l'appelant est en mesure de commencer à établir sa communication bien avant la date de dépôt de sa déclaration d'appel. Cela signifie que dès le groupe spécial remet son rapport intérimaire, ou en tout état de cause lorsque le rapport final du groupe spécial est distribué. Pour qu'une transparence ait, tous les documents conquis lors d'un appel sont tous soumis aux autres parties ou tierces parties⁶². Cela montre comme dans la phase du groupe spécial que l'appelant doit remettre sa communication écrite à toutes les autres parties ou tierces parties.

Dans un délai de vingt cinq (25) jours, après la date du dépôt de la déclaration d'appel, l'intimé ou les intimés doivent déposer aussi leurs communications, dans lesquelles ils répondent aux allégations de fausseté formée par l'appelant ou les appelants⁶³. Les intimés doivent indiquer d'une manière plus détaillée, dans leurs communications les motifs juridiques ils s'opposent à la contestation de l'appelant. A cet effet, ils devront préciser dans les motifs ils acceptent ou non les conclusions du groupe spécial. En plus, toujours dans un délai de vingt cinq (25) jours après le dépôt de la déclaration d'appel, les participants tiers doivent déposer leurs communications écrites, énonçant leur position et leurs arguments juridiques.

Il ne faut pas oublier que les tierces parties ne peuvent pas faire appel d'un rapport du groupe spécial. Elles peuvent joindre à la procédure d'appel en tant que « *participant*

⁶¹ Les allégations d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données

⁶² La règle 18.2 des Procédures de travail

⁶³ Dans un délai de 15 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial peut se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans le rapport du groupe spécial

tiers »⁶⁴. L'article 17 alinéa 4 du Mémoire d'accord dispose aussi que les tierces parties peuvent présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et ils ont la possibilité de se faire entendre par lui.

3- Désistement à l'appel :

Les Membres de l'OMC ont le pouvoir discrétionnaire non seulement d'engager un différend mais aussi de mettre fin à la procédure. Rappelons que l'article 3 alinéa 7 du Mémoire d'accord mentionne la possibilité de l'appelant de se désister d'un appel. Ce se traduit comme la préférence accordée au fait que les parties trouvent une solution mutuellement acceptable à leur différend. Un désistement met donc fin à la procédure d'appel engagée, comme le cas dans l'affaire Inde sur l'automobile⁶⁵. Dans cette affaire sur l'Inde, l'Organe d'appel a remis un bref rapport d'appel exposant l'historique de la procédure d'appel, et a conclu que ses travaux avaient pris fin du fait du désistement de l'Inde⁶⁶.

B- Audience et procédure d'élaboration du rapport de l'organe d'appel:

Après l'échange de communications écrites entre les appelants et les intimés, l'affaire passe devant l'Organe d'appel de l'OMC avant l'établissement du rapport et l'adoption du rapport final.

1- Audience :

Environ trente (30) à quarante cinq (45) jours après le dépôt de la déclaration d'appel, la « Section »⁶⁷ de l'Organe d'appel chargée de l'affaire tient une audience⁶⁸. L'article 17 alinéa 10 du Mémoire d'accord montre que cette audience n'est pas publique.

Les trois (3) membres de l'Organe d'appel qui ont été choisis⁶⁹ pour examiner un appel donné choisissent l'un d'entre eux comme président de la section. Ce dernier

⁶⁴ Module de formation sur le système de règlement des différends dans l'OMC page 40

⁶⁵ 2. Rapport de l'Organe d'appel Inde Automobiles, paragraphes 14 à 18.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel Inde Automobiles, paragraphe 18

⁶⁷ La règle 6 des Procédures de travail appelle un tel groupe de trois membres de l'Organe d'appel une "section"

⁶⁸ La règle 7 2) des Procédures de travail

⁶⁹ Parmi les 7 experts membres de l'OMC

coordonne la conduite générale de la procédure d'appel, préside l'audience et les réunions se rapportant à cet appel, et arrange aussi la rédaction du rapport de l'Organe d'appel.

Dans l'audience, les parties et les tiers font une courte déclaration, à la suite de quoi la section de l'Organe d'appel leur pose des questions. L'instance est conforme à la réunion du fond du groupe spécial. Les différences entre l'audience d'organe d'appel et une réunion de fond d'un groupe spécial sont : d'abord, il n'y a qu'une seule audience en appel, ensuite les déclarations orales restent courtes et enfin une audience dure rarement plus d'une journée complète. Une différence remarquable aussi est que les parties à une audience ne peuvent pas poser directement de questions.

Il est à noter aussi, contrairement aux groupes spéciaux, il n'est pas interdit aux membres de l'Organe d'appel qui sont ressortissants de membres impliqués dans de nombreux différends en tant que parties ou tierces parties.

2- Délibérations de l'Organe d'appel et établissement du rapport de l'Organe d'appel :

Une fois que l'audience s'achève, la section procède à un échange de point des vues sur les questions soulevées lors de l'appel avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel qui ne siègent pas. Cela montre que les quatre (4) autres membres de l'Organe d'appel participent aussi à l'examen en appel de l'affaire dans l'OMC. Cet échange de vues a pour but de donner effet au principe de collégialité au sein de l'Organe d'appel et sert à assurer l'uniformité et la cohérence de la jurisprudence de cet organe⁷⁰.

Sur ces délibérations, la règle est le consensus. Dans le cas où le consensus n'est pas possible, la décision est prise à la majorité des voix des sept (7) membres de cet organe⁷¹. En effet, si un membre donné de l'Organe d'appel exprime un avis distinct dans le rapport de l'Organe d'appel, l'article 17 alinéa 11 du Mémoire d'accord exige qu'il doit le faire anonymement.

Après avoir procédé à un entrevu avec les autres membres de l'Organe d'appel, la section⁷² conclut ses délibérations et rédige le rapport de l'Organe d'appel. Une fois que le rapport est définitivement mis au point et signé par les membres de la section de l'Organe

⁷⁰ La règle 4 1) des Procédures de travail

⁷¹ La règle 3 2) des Procédures de travail

⁷² Les 3 Membres

d'appel, il est traduit en les deux autres langues officielles⁷³ de l'OMC. Il ne faut pas oublier que l'article 17 alinéa 10 du Mémoire d'accord exige que toutes les délibérations de l'Organe d'appel soient confidentielles et le rapport est rédigé sans que les participants et participants tiers soient présents. Il est exigé même qu'aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres parties au différend⁷⁴. Cela implique qu'il n'y a aucun membre de la section de faire une discussion sur l'objet d'un appel avec une partie au différend, en l'absence des autres membres de la section. Enfin, les membres⁷⁵ qui ne sont pas dans la section mais, qui connaît de l'objet de l'appel sont interdits de discuter avec l'une des parties.

Des cas nous montrent que, l'Organe d'appel de l'OMC substitue en partie les constatations ainsi que les conclusions juridiques du groupe spécial parce qu'il trouve d'accord avec la conclusion finale du groupe spécial mais pas forcément en même temps que son raisonnement. Si l'Organe d'appel est donc d'accord avec les deux, il confirme les constatations et les conclusions du groupe spécial. S'il n'est pas d'accord avec la conclusion du groupe spécial, il l'infirmes.

Le rapport de l'Organe d'appel, comme le groupe spécial, comporte ainsi deux parties telles que la partie descriptive et la partie relative aux constatations. La partie descriptive expose le contexte factuel du différend, l'historique de la procédure et les résumés des arguments des parties et des tiers. Dans la partie relative aux constatations, l'Organe d'appel mentionne dans le détail les questions soulevées en appel, ses conclusions, le raisonnement à l'appui de ces conclusions, et indique aussi si les constatations et conclusions du groupe spécial dont il est fait appel sont confirmées, modifiées ou infirmées. Cette partie inclut également des conclusions supplémentaires pertinentes, comme par exemple s'il a été constaté que le défendeur a agi en violation d'une disposition de l'OMC autre que celle qui avait été examinée par le groupe spécial.

⁷³ Langue Française et Anglaise

⁷⁴ La règle 19 (1) des Procédures de travail

⁷⁵ Les 4 autres experts

3- **Adoption du rapport d'Organe d'appel :**

Le rapport d'Organe d'appel, comme celui du groupe spécial, n'est contraignant qu'après l'adoption par tous les membres de l'ORD.

Avant tout, le rapport d'organe d'appel doit être distribué aux membres de l'ORD 30 jours avant la réunion de cet organe. La note du bas de page de l'article 17 alinéa 14 du Mémoire dispose que s'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci doit tenir une réunion⁷⁶ pour examiner et adopter le rapport de l'Organe d'appel. Ce délai est long pour que l'adoption soit inscrite dans l'ordre du jour de la réunion⁷⁷ de l'ORD et pour que chacun des membres de cet organe aient suffisamment de temps d'examiner le rapport avant l'adoption.

Passé ce délai, l'ORD procède à l'adoption. Le processus d'adoption correspond à celui qui s'applique dans le rapport du groupe spécial. Cette procédure d'adoption, selon l'article 17 alinéa 14 du Mémoire d'accord, est sans préjudice du droit des membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

L'article 17 alinéa 4 prévoit expressément aussi que les parties au différend doivent accepter le rapport de l'Organe d'appel « *sans condition* », c'est-à-dire accepté que leur différend reste là et un autre appel est impossible. Cela signifie que l'organe d'appel est le seul organe qui est chargé de prendre des décisions finales sur le différend.

L'ORD doit accepter ou rejeter le rapport de l'Organe d'appel. Quant au rejet il n'est possible que par consensus de tous les membres présents à la réunion.

⁷⁶ Réunion extra ordinaire

⁷⁷ Réunion ordinaire

SECTION III - Mise en œuvre et surveillance des recommandations et des décisions prises dans le processus de règlement des différends :

Après la phase d'adoption des rapports du groupe spécial ou de l'Organe d'appel par l'ORD, la partie perdante doit, dans un délai prévu par le Mémoire, mettre en œuvre les recommandations et décisions prises. Les suivies de cette mise en œuvre sont assurées par l'ORD.

§1 - Mise en œuvre par la partie perdante :

L'article 3 alinéa 7 du Mémoire d'accord dispose qu'à l'absence d'une solution mutuellement⁷⁸ convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif principal d'obtenir le retrait des mesures en cause s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'OMC⁷⁹. Pour qu'un différend soit résolu définitivement⁸⁰, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

Le premier devoir du Membre « perdant » dans le règlement des différends, est d'informer l'ORD, à une réunion qui se tiendra dans les trente (30) jours suivant la date d'adoption du ou des rapports, de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁸¹

Il faut noter que, d'après l'article 2 du Mémoire d'accord, l'ORD est l'organe de l'OMC chargé de surveiller de la mise en œuvre des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Comme lors des étapes précédentes de la procédure de règlement des différends, ce sont les Membres de l'OMC, dont les représentants composent cet organe, qui doivent prendre l'initiative d'inscrire des points à l'ordre du jour des réunions de l'ORD. Cela signifie que les Membres de l'organe de règlement des différends doivent consigner dans l'ordre du jour de la réunion les suivies de la mise en œuvre des recommandations et des décisions.

⁷⁸ Règlement à l'amiable

⁷⁹ Plainte en cas de violation ou non violation

⁸⁰ Après l'adoption

⁸¹ Selon l'article 21 alinéa 3 du Mémoire d'accord

A- Délai de mise en œuvre et l'arbitre :

Dans la réunion, trente (30) jours après l'adoption, le membre⁸² concerné doit avouer s'il se trouve en mesure de se conformer ou de ne pas se conformer immédiatement aux recommandations et décisions. L'article 21 alinéa 3 du Mémorandum d'accord énonce que s'il ne lui est pas possible de s'y conformer immédiatement, l'ORD donne « *un délai raisonnable* »⁸³ pour le faire. Il est donc clair que ce délai n'est pas octroyé sans condition, mais seulement s'il est irréalisable pour la partie perdante de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions⁸⁴.

La pratique nous montre que les Membres de l'OMC prétendent très souvent qu'ils ne peuvent pas se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le perdant est donc tenu de modifier sa législation intérieure pour procéder à la mise en œuvre lorsque des modifications législatives se trouvent nécessaires.

Le délai raisonnable est considéré comme une période de grâce accordée au membre concerné pour conformer avec le rapport, pendant laquelle il continue d'appliquer des mesures incompatibles avec l'OMC⁸⁵. Pendant cette période, le membre concerné ne subit pas encore les conséquences prévues par le Mémorandum d'accord en cas d'absence de mise en œuvre.

L'article 21 alinéa 3 du Mémorandum d'accord expose encore que le délai raisonnable ne s'applique pas dans tous les cas des différends. Par exemple dans le cas des subventions prohibées, le groupe spécial doit, conformément à l'article 4alinéa7 de l'Accord SMC, pour que l'Etat membre qui accorde la subvention la retire sans retard et doit spécifier le délai dans lequel la mesure doit être retirée⁸⁶. Cela nous montre que dans le cas de subvention prohibée, les recommandations et décisions doivent être appliquées immédiatement sans le délai raisonnable.

Le délai raisonnable commence le jour de l'adoption du ou des rapports. Il y a trois méthodes différentes pour ce délai. Il peut être proposé par le membre concerné et approuvé

⁸² Partie perdante

⁸³ Délai pour exécuter

⁸⁴ La décision de l'arbitre dans l'affaire Canada sur Brevets pharmaceutiques, paragraphe 45

⁸⁵ Ou d'annuler ou compromettre des avantages conférés à un autre Membre, dans le cas d'une plainte en situation de non-violation.

⁸⁶ Conformément à l'article 26 alinéa 2 du Mémorandum d'accord : « l'article 21 alinéa3 du Mémorandum d'accord ne s'appliquerait pas non plus dans le cas d'une plainte motivée par une autre situation. De l'avis de certains Membres et experts du droit commercial, l'article 8 alinéa2 et 8alinéa3 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit aussi une procédure s'écartant en partie de l'article 21 alinéa3 du Mémorandum d'accord et court-circuitant ainsi le délai raisonnable »

par consensus⁸⁷ de l'ORD, ou réciproquement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption du ou des rapports; ou enfin déterminé par arbitrage. Dans ce dernier cas si l'ORD n'approuve pas la proposition d'un membre ou les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur un délai raisonnable, les parties peuvent avoir recours à un arbitrage.

Cette procédure sur l'arbitrage est engagée lorsqu'une partie fait une demande d'arbitrage. Elle communique au président de l'ORD sa requête. L'arbitre peut être une personne ou un groupe de personnes⁸⁸. Les arbitres doivent être des membres en exercice ou d'anciens membres de l'Organe d'appel de l'OMC.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix (10) jours après, le Directeur général désigne l'arbitre dans les dix (10) jours aussi après avoir consulté les deux parties⁸⁹. Donc dans vingt (20) jours, il a un arbitre pour convenir dans la mise en œuvre.

Après son désignation, l'arbitre commence son travail, il devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser quinze (15) mois à compter de la date d'adoption du ou des rapports. Le délai de quinze (15) mois est un principe. Ce principe est également conçu dans le Mémoire d'accord comme un délai maximum sous réserve des « circonstances »⁹⁰

Les arbitres déterminent le « *délai raisonnable* » sur la base de la proposition du membre concerné⁹¹. La pratique montre que les délais raisonnables impartis par les arbitres à ce jour vont de six (6) à quinze (15) mois et ceux qui ont été convenus entre les parties vont de quatre (4) à dix huit (18) mois.

S'il s'agit des plaintes en situation de non-violation, l'article 26 alinéa premier dispose que « ...à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend »

⁸⁷ Article 2 alinéa 4 du Mémoire d'accord

⁸⁸ Note de bas de page 13 relative à l'article 21 du Mémoire d'accord.

⁸⁹ Note de bas de page 13 relative à l'article 21 du Mémoire d'accord op cit

⁹⁰ Décision de l'arbitre dans l'affaire Canada sur les Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 1

⁹¹ .Décision de l'arbitre dans l'affaire Canada sur les Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe op cit 3

Quant à la décision de l'arbitre, le Mémorandum d'accord ⁹²prévoit qu'elle doit être remise à l'ORD dans les 90 jours suivant l'adoption des rapports. Ce délai est presque toujours trop court, du fait également que la demande d'arbitrage est souvent formulée tardivement. Ainsi, les parties trouvent le plus souvent convenues de proroger ce délai. Par ailleurs, elles peuvent demander à l'arbitre de suspendre la procédure ou retirer la demande d'arbitrage en vue de trouver une solution mutuellement convenue sur la question de la mise en œuvre.

B- Surveillance par l'ORD :

L'ORD est chargé de surveiller jusqu'à la fin, la mise en œuvre par la partie perdante des recommandations et décisions dans des rapports définitifs adoptés. La question de la mise en œuvre peut être soulevée par les membres de l'OMC à tout moment à l'ORD.

Sauf exception ou l'ORD n'en décide autrement, cette question de la mise en œuvre est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD après une période de six (6) mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable a été fixé⁹³. La question reste donc à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue définitivement. Par exemple, le différend CE sur Bananes III⁹⁴ a été inscrit à l'ordre du jour des réunions de l'ORD pendant des années⁹⁵ et examiné au début de chaque réunion ordinaire de l'ORD.

L'article 21 alinéa 6 du Mémorandum d'accord énonce que dans dix (10) jours au moins avant chacune de ces réunions de l'ORD, le membre concerné doit présenter à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre. Ces rapports de situation garantissent la transparence et peuvent aussi inciter à une accélération de la mise en œuvre. La partie concernée remet ces rapports de situation à l'ORD, il est fréquent que les autres Membres, en particulier le plaignant, en exploitent pour solliciter une mise en œuvre complète et rapide.

Enfin l'article 22 alinéa 8 du Mémorandum d'accord stipule que l'ORD doit continuer de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions qu'il a adoptées, y compris dans les cas où une compensation a été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations ont été suspendues/.

⁹² Article 21

⁹³ La date à laquelle le délai raisonnable a été fixé, on entend le jour où la durée du délai raisonnable a été déterminée, pas le jour où ce délai expire ;

⁹⁴ Division de l'information et des relations extérieures, « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition. Écrit, publié et imprimé en Suisse par l'Organisation mondiale du commerce page 67

⁹⁵ 20 ans selon le rapport annuel de l'OMC en 2012

§ 2 : Absence de mise en œuvre :

La partie perdante, dans le délai raisonnable établi, doit faire toute la possibilité de se conformer aux recommandations et décisions prises dans le règlement des différends dans le cadre de l'OMC. S'il ne trouve pas en mesure de se joindre, le plaignant ayant eu gain de cause est habilité à recourir à des mesures temporaires, à savoir la compensation ou la suspension d'obligations.

A- La compensation :

L'article 22 alinéa1 stipule « *La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés* ».

La compensation est un accord mutuel entre les deux parties dans le délai raisonnable, Les parties doivent faire des négociations en vue de trouver une compensation réciproquement acceptable. Il faut noter que la compensation ne prend pas la forme d'un versement d'argent. Il n'est qu'un avantage que le défendeur ou plus précisément la partie perdante est censé offrir à l'autre partie. Par exemple une réduction tarifaire équivalente à l'avantage qu'il a annulé ou compromis en appliquant sa mesure.

L'article 22 alinéa premier du Mémorandum d'accord énonce clairement que les parties au différend doivent convenir de la compensation, qui doit aussi être compatible avec les accords visés. Par exemple elle prend la forme d'une réduction tarifaire, Notons que les autres membres de l'OMC autres que le plaignant en tireront également aussi profit.

B- Contre-mesures ou suspension des obligations imposées par le Membre ayant eu gain de cause:

Concernant la suspension d'obligations, elle s'applique, selon l'article 22 alinéa 2 du Mémorandum d'accord, dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable est venu à expiration. Ils se manifestent dans les cas où les parties ne sont pas convenues d'une compensation satisfaisante. Le plaignant peut donc demander à l'ORD l'autorisation d'imposer des sanctions commerciales contre le défendeur qui n'a pas procédé à la mise en œuvre. Techniquement, cela s'appelle « *suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés* »⁹⁶.

Les concessions sont des engagements négociés comme des réductions tarifaires que les Membres de l'OMC ont souscrites lors des négociations commerciales multilatérales⁹⁷ et qui sont consolidés. Ces concessions consolidées sont appelés « *obligations* » dans le cadre de l'OMC. Donc l'obligation est le terme générique utilisé dans l'article 22 du Mémorandum pour désigner l'avantage accordé à un membre dans cette organisation.

La suspension d'obligations dans le cadre de l'OMC à l'encontre d'un autre membre exige l'autorisation préalable de l'ORD. Cette suspension implique que le plaignant est autorisé à imposer des contre-mesures incompatibles avec l'Accord sur l'OMC en réponse à une violation ou à une annulation ou une réduction d'avantages. Ces contre-mesures sont appelés aussi « *mesures de rétorsion* » ou « *sanctions* »⁹⁸. L'ORD doit accorder ou non⁹⁹ l'autorisation de suspendre des obligations dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable..

L'article 3 alinéa 7 du Mémorandum d'accord a prévu que cette rétorsion est la conséquence finale la plus grave qu'un membre qui ne procède pas à la mise en œuvre peut devoir subir dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a pour effet de rééquilibrer les avantages commerciaux mutuels et les plaignants qui suspendent des obligations le font souvent avec l'intention d'inciter au respect des recommandations et décisions.

En effet, la suspension incite le défendeur à mener à bien la mise en œuvre. L'ORD précise également clairement que la suspension d'obligations est temporaire et que cet

⁹⁶ Prévu expressément par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC

⁹⁷ L'article 2 de l'accord du GATT

⁹⁸ Division de l'information et des relations extérieures, « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition page 98

⁹⁹ S'il décide par consensus de rejeter la demande

organe doit tenir la situation sous surveillance tant que les recommandations et décisions ne sont pas encore mises en œuvre. La question de mise en œuvre reste toujours à l'ordre du jour des réunions de l'ORD à la demande de la partie plaignante jusqu'à ce qu'elle soit complètement résolu. La suspension doit être annulée une fois que le Membre concerné s'est intégralement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

L'article 22 alinéa 4 du Mémorandum d'accord montre aussi que le niveau de la suspension d'obligations autorisée par l'ORD doit être « *équivalent* » à la limite de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cela indique que la mesure de rétorsion du plaignant ne doit pas dépasser le niveau du préjudice causé par le défendeur. Elle est prospective et non rétroactive c'est-à-dire qu'elle ne couvre que la période qui suit l'octroi de l'autorisation par l'ORD et non l'ensemble de la période au cours de laquelle la mesure en question a été appliquée, ni toute la période du différend. En principe, selon l'article 22 du Mémorandum d'accord, les sanctions devraient être imposées dans le même secteur que celui dans lequel la violation ou autre annulation ou réduction d'avantages a été constatée¹⁰⁰. Cela montre que, par exemple, la réponse à une violation dans le domaine des brevets devrait aussi viser les brevets ou si la violation s'est produite dans le domaine des services de distribution, les contre-mesures devraient aussi concerner ce domaine¹⁰¹ mais, en revanche, un droit de douane incompatible avec les règles de l'OMC frappant les automobiles qui est une marchandise peut être neutralisé par une surtaxe tarifaire sur le fromage, les meubles ou les pyjamas qui sont aussi des marchandises¹⁰². Cependant, le Mémorandum d'accord énonce que si le plaignant considère qu'il n'est pas possible ou efficace d'agir dans le même secteur, les sanctions peuvent être imposées dans un secteur différent au titre du même accord.

Le Mémorandum d'accord énonce que si le plaignant considère qu'il n'est pas possible ou efficace d'agir au titre du même accord et que les circonstances sont suffisamment graves, les contre-mesures peuvent être prises au titre d'un autre accord. L'objectif est de minimiser les risques que les mesures ne s'étendent à des secteurs qui n'ont absolument rien à voir tout en leur permettant d'être efficaces. La possibilité de suspendre

¹⁰⁰ Soit l'Annexe 1A comprend le GATT de 1994 et les autres accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'Annexe 1B l'AGCS et l'Annexe 1C l'Accord sur les ADPIC

¹⁰¹  Division de l'information et des relations extérieures, « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition op cit p 77

¹⁰² Questions couvertes par les comités et accords de l'OMC

des concessions dans d'autres secteurs ou au titre d'un autre accord est souvent dénommée « *rétorsion croisée* »¹⁰³.

Les articles 22 alinéa 6 et 22 alinéa 7 du Mémorandum d'accord exposent que si les parties ne se mettent pas d'accord sur la forme de rétorsion proposée par le plaignant, un arbitrage peut être demandé. Il faut noter que ce désaccord trouve son porteur sur la question soit de savoir si le niveau de la rétorsion est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, soit de savoir si les principes régissant la forme de la suspension autorisée sont respectés. Et si les membres du groupe spécial initial voient disponibles, c'est le groupe spécial initial qui assure l'arbitrage, sinon le Directeur général désigne un autre.

Les arbitres évaluent si le niveau de la suspension de concessions proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cela signifie qu'ils calculent la valeur approximative de la perte commerciale due à la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC ou annulait ou compromettait des avantages¹⁰⁴.

¹⁰³ Questions couvertes par les comités et accords de l'OMC page 3

¹⁰⁴ Questions couvertes par les comités et accords de l'OMC op cit page 4

**CHAPITRE II - LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LES PAYS EN
DEVELOPPEMENT, EVALUATION DU SYSTEME DE L'OMC ET
RECOMMANDATIONS:**

Avant d'évaluer l'efficacité, l'échec et de faire des recommandations sur le système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, nous ne devons pas laisser la spécificité de cette organisation à la différence du GATT qui consacre des procédures particulières sur les pays en développement dans le mécanisme de règlement du différend.

**SECTION I -Le Système de règlement des différends et les pays en
développement :**

Plusieurs dispositions du Mémoire d'accord consacrent des procédures particulières ou des délais spéciaux qui s'appliquent lorsqu'un pays en développement trouve partie à un différend. Ce Mémoire accorde des traitements différenciés aux pays en développement et surtout les moins avancées entre eux dans tous les stades.

§1 -Dans les phases de règlement :

Les traitements différenciés se voient toujours à chaque étape des procédures d'après la confirmation de Mademoiselle Amélie FONDIMARE dans son Mémoire de DEA en 2009¹⁰⁵. Cela signifie que le Mémoire d'accord prévoit cette spécificité dès les phases de consultations jusqu'aux phases devant les groupes spéciaux et l'organe d'appel.

A- Les consultations :

Dans cette phase initiale, le Mémoire d'accord prévoit quelques dispositions nécessaires pour les pays en développement. La première constatation se trouve sur l'octroi d'attention particulière aux membres¹⁰⁶ de l'OMC sur un différend concernant un pays en développement. L'article 4 alinéa10 du Mémoire d'accord stipule expressément : « *Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux*

¹⁰⁵ Selon Mademoiselle Amélie FONDIMARE : « les traitements différenciés se voient toujours à chaque phases des différends ». Système de règlement des différends de l'OMC et les pays en développement Mémoire pour le DEA de Droit International Economique

¹⁰⁶ Les adversaires' (plaignant ou défendeur)

problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres ». Cela montre la souplesse envers les pays en développement des Membres développés de l'OMC au stade des consultations.

La seconde spécificité se voit dans l'adaptation des délais de consultations dans le cas où un pays en développement se trouve défendeur au différend. Elle se manifeste selon l'article 12 alinéa10 du Mémoire d'accord par une possibilité d'extension des délais de consultation. Cet article stipule expressément : « *dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4...*¹⁰⁷ ». Il se peut que ce délai est extensible si à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé car il n'est pas précisé combien de temps.

Enfin, il a la possibilité des pays en développement et surtout en cas d'échec des consultations, de recourir aux bons offices du Directeur général selon les articles 3 alinéa12 et article 24 alinéa2. Ce premier article mentionne la possibilité du pays en développement membre plaignant dans un différend d'invoquer la possibilité de recourir aux bons offices du Directeur général. Le second est consacré spécifiquement aux pays les moins avancés. Cela signifie qu'en cas d'échec des consultations, ces pays pourront se voir offrir les bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général ou du Président de l'ORD, avant qu'une demande d'établissement du groupe spécial ne soit faite.

1- Traitement différencié devant le groupe spécial :

Devant cet organe, les pays en développement parties dans un différend bénéficie deux avantages spécifiques d'après les articles 3 alinéa12 et 12 alinéa10 du Mémoire d'accord. Ils ont le droit à l'établissement du groupe spécial et l'aménagement des délais spéciaux.

Le premier le concerne en tant que plaignant. Le droit à l'établissement du groupe spécial est stipulé par l'article 3 alinéa12 du Mémoire. Il est évoquer qu'un pays en développement Membre pourra demander l'établissement d'un panel qui devra statuer dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question lui aura été soumise. Cela montre un intérêt considérable pour les pays en développement dans un différend car il permet à ces derniers

¹⁰⁷ Délai suffisant

d'invoquer la procédure ultra rapide et permettant de raccourcir les délais procéduraux devant le panel. Une autre spécificité se voit aussi sur les délais.

L'article 12 alinéa10 prévoit des aménagements sur les délais spécifiques sur les pays en développement. Cela bénéficie à l'encontre des pays en développement défendeurs au différend d'un agencement de délai pour la préparation et l'exposé de leur argumentation. Cet article énonce «...lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation ». Ces délais d'aménagement trouvent favorables à l'encontre des pays en développement car vu l'importance des communications juridiques présents dans les communications.

2- Traitement différencié devant l'organe d'appel :

Dans cette phase, le Mémoire d'accord n'a pas mentionné des traitements différenciés aux pays en développement. L'article 21 alinéa2 dispose tacitement « Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends ».

En effet, l'article 24 alinéa premier englobe les particularismes accordés aux pays en développement dans le processus de règlement des différends. Il est exposé dans son paragraphe premier « A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures ». Cela nous montre une profonde considération de la situation des pays en développement et surtout les moins avancés dans toutes les phases de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

§2-Le traitement différencié à la surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions :

Le Mémoire sur le règlement des différends tient compte des traitements différenciés accordés aux pays en développement et en matière de surveillance de la mise en œuvre des recommandations et des décisions. Cette faveur est accordée surtout s'il est plaignant dans un différend. Cet accord a consacré deux dispositions particulières sur cette surveillance.

L'article 21 alinéa 7 du Mémoire d'accord stipule « *S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances* ». Cette affirmation montre que l'ORD a octroyé spécifiquement une surveillance particulière aux recommandations et décisions.

L'article 21 alinéa 8 stipule aussi : « *S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés* ».

Ces deux dispositions montrent les bénéfices accordés aux pays en développement et surtout les moins avancés sur la mise en œuvre des recommandations et décisions.

SECTION II - Evaluation du système de règlement des différends dans l'OMC et propositions :

§1- Efficacité et les controverses sur le système de l'OMC:

Le Mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'OMC marque le succès de cette organisation. Mais, en tant qu'une institution qui a de la personnalité juridique capable de prendre des décisions contraignantes, elle fait l'objet des critiques divers émanant de ses Membres ou des personnes extérieurs.

A- Bilans et perspectives :

Le succès de ce nouveau système de règlement des différends résulte du critère de la mesure. La comparaison avec GATT montre que le système actuel est plus efficace. Son caractère quasi judiciaire et quasi automatique lui permet de traiter des affaires plus difficiles. Il garantit aux Membres qui veulent défendre leurs droits dans cette organisation. Par rapport aux autres systèmes multilatéraux de règlement des différends dans le droit international, celui de l'OMC assure le caractère obligatoire et par d'exécution stricte.

Le nouveau Mécanisme de règlement des différends institué par l'accord de l'OMC est donc très apprécié par beaucoup des Membres. Il acquiert la confiance des Membres par rapport au système de règlement du différend du GATT de 1947.

Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC procure à ce jour la preuve de son efficacité et de son impartialité. Son antécédent GATT, en quarante-sept (47) ans d'existence a enregistré un peu moins de trois cents (300) conflits tandis que ce nouveau mécanisme institué par l'Accord de Marrachech, en six (6) ans seulement d'existence, a reçu plus de deux cents (200) plaintes¹⁰⁸.

Dans les huit (8) ans et demi, allant de janvier 1995 à juin 2003, l'OMC expose des chiffres considérables sur les affaires régler dans ce système de règlement des différends. Durant cette période il y a eu au total deux cent quatre vingt quinze (295) demandes de consultations déposées par les membres. Sur ce nombre, cent vingt quatre (124) plaintes émanaient des pays en développement. Cela signifie que les quarante deux pour cent (42%) de l'ensemble des requêtes sont opérés par ces Etats. Depuis l'année 2000, ces pays en

¹⁰⁸ D'après FRANÇOIS-XAVIER Albouy, Coordinateur du DESS Techniques d'assurance et management des risques à l'université Paris-Dauphine « Les risques liés à l'OMC » page 5.

développement ont déposé à cette organisation près des deux tiers (2 /3) du total des plaintes soit soixante neuf (69) sur Cent dix (110) reçues, et pour la seule année 2001, ils sont à l'origine des trois quarts (3 /4) de toutes les demandes de consultations dans le règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

Le document officiel de l'OMC montre également qu'après le nombre très élevé cinquante (50) plaintes enregistré en 1997, le chiffre annuel des demandes est tombé à quarante (40) en 1998 et après cette période, les nombres varient d'année en année entre vingt trois (23) et trente Sept (37). Et en 2008, l'ORD est sollicité par de plus en plus de pays, y compris des pays émergents dont en 2005, il recense trois cent quatorze(314) plaintes déposées depuis le lancement de l'organisation et il y a un nombre croissant des affaires, qui sont réglés à l'amiable dont 50 % des plaintes depuis ce dix(10) ans. Cela témoigne la sincérité des Membres surtout les pays en développement au Mécanisme de règlement des différends.

La pratique nous montre aussi que l'accord visé et invoqué par les plaignants dans plusieurs demandes concerne premièrement l'Accord GATT de 1994¹⁰⁹ suivi, loin derrière, de l'Accord SMC¹¹⁰, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord antidumping. Concernant l'Accord sur les ADPIC et l'AGCS ont rarement été retenus comme fondement d'une plainte. Et en réalité, les plaignants se prévalent des dispositions de plus d'un accord dans leur demande de consultations. Cela signifie qu'en majorité les plaintes en situation de violation les plus nombreux par rapport aux autres.

En ce qui concerne les affaires passés devant les groupes spéciaux, depuis le janvier 1995 à juin 2003, l'ORD de l'OMC a établi cent dix (110) groupes spéciaux dans l'ensemble des affaires¹¹¹. Cette situation prouve et justifie même que les phases des consultations permettent fréquemment de régler les différends dans le cadre de l'OMC. Cette même période, l'ORD a adopté soixante onze (71) rapports de groupes spéciaux et quarante sept (47) rapports de l'Organe d'appel. Donc beaucoup d'affaires dans le cadre de l'OMC s'arrêtent au stade du groupe spécial c'est-à-dire les parties sont souvent satisfaites par les décisions dans les rapports des groupes spéciaux. Et enfin il y a eu quatorze (14) différends sur la mise en conformité ou violation dans le cadre de l'article 21alinéa 5 du Mémorandum d'accord. Dans l'ensemble des cas, sept (7) fois seulement que l'ORD a

¹⁰⁹ Accord sur les Marchandises dans l'annexe 1.

¹¹⁰ Subventions prohibés

¹¹¹.Division des affaires juridiques de l'OMC « MODULE DE FORMATION SUR LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS » Edition 2011 chapitre 5 à 6, page 86

accordé à un plaignant l'autorisation de suspendre des obligations ou des concessions, et, dans ces sept (7) cas, il y a eu toujours arbitrage parce que le défendeur n'a pas accepté ce que le plaignant proposait la suspension des obligations¹¹².

En 2012, les Membres de l'OMC ont présenté vingt sept (27) notifications de demandes de consultations, soit plus de trois (3) fois plus qu'en 2011. En cette même année l'ORD a établi aussi onze (11) nouveaux groupes spéciaux et a adopté dix huit (18) rapports de groupes spéciaux et onze (11) rapports de l'Organe d'appel. Et l'événement qui marque l'année 2012 est le règlement formel des différends sur les bananes entre l'Union européenne et certains Etats d'Amérique latine, qui duraient depuis vingt (20) ans.

Les chiffres qui précèdent permettent de conclure que, dans l'ensemble, le système de règlement des différends a bien fonctionné. Le grand nombre d'affaires dans lesquelles les parties y ont eu recours durant les dix sept (17) années d'existence de l'OMC donne à penser que ces membres font confiance à ce système, lequel, visiblement, a rempli sa principale fonction de contribuer au règlement des différends commerciaux. En outre, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont apporté des éclaircissements sur les droits et les obligations figurant dans les accords visés de l'OMC.

B- Les controverses :

Le système de l'OMC connaît ses points faibles comme tout système de règlement des différends dans le monde. Cette procédure de règlement de différend dans son intégralité demande un temps considérable, mais durant lequel la partie plaignante continue encore à subir un préjudice économique si la mesure contestée est effectivement incompatible avec les règles de l'OMC. Cela signifie que la procédure devant l'OMC exige suffisamment de temps. Les remarques certaines sont l'absence des mesures provisoires ou plus précisément des mesures correctives provisoires prévues par le Mémorandum pour protéger durant la procédure de règlement des différends les intérêts économiques et commerciaux de la partie ayant eu gain de cause. En plus, même après avoir eu gain de cause, cette partie ne recevra aucune compensation pour le préjudice subi durant le temps laissé au défendeur pour mettre en œuvre la décision. Et encore à la différence dans les juridictions ordinaires et qui pose des critiques c'est que la « *partie gagnante* » ne reçoit de l'autre partie le moindre

¹¹². Division des affaires juridiques de l'OMC « MODULE DE FORMATION SUR LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS » Edition 2011 chapitre 5 à 6, page 95.

remboursement de ses frais de procédure.¹¹³ Et enfin dans le cas de défaut de mise en œuvre, les Membres ne sont pas tous également à même en pratique de recourir à la suspension d'obligations car dans un petit nombre de cas, la suspension de concessions trouve inefficace pour obtenir la mise en œuvre car il s'agit là d'exceptions et non pas la règle.

Dans les procédures, le critère courant pèse sur les membres des groupes spéciaux. Cela est dû car les nationaux des parties à un différend ne peuvent pas siéger dans le groupe spécial créé pour la circonstance, sauf si les parties en conviennent autrement. Mais la réalité montre les ressortissants des États en conflits connaissent mieux l'affaire que l'autre¹¹⁴. Cette situation est défavorable pour les pays développés car ils sont toujours présents dans des affaires dans l'OMC. Ce qui implique que leurs experts sont automatiquement exclus. En plus, les pays en développement surtout les pays moins avancés craignent aussi sur la désignation des Membres des groupes spéciaux car ils n'ont pas des experts en raison du manque de professionnalisation. En effet ce sont toujours les experts des grandes puissances commerciales se retrouvent presque systématiquement désignés de la majorité des groupes spéciaux. Cette situation est critiquable dans les groupes spéciaux.

L'autre critique se pose aussi sur le processus d'adoption des décisions par l'ORD à défaut de consensus, car dans la majorité des différends porté devant l'OMC en raison des modes de votation de l'ORD à défaut de consensus, les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Inde sont ainsi fortement pénalisés parce que l'Union européenne, qui s'exprime d'une seule voix au nom des vingt sept (27) membres. Cela pose des déséquilibres sur le processus de règlement des différends.

Les critiques qui pèsent aussi sont l'accès des personnes privées à la procédure car ce système exclut totalement les entreprises privées alors que ce sont eux qui sont les premiers victimes des mesures de violation de l'accord de l'OMC et ce sont eux également le noyau central de l'économie internationale.

Donc en récapitulant, malgré la réussite du système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, celui-ci nécessite encore d'une meilleure amélioration stratégique

¹¹³ Frais du procès dans le cadre de la juridiction ordinaire.

¹¹⁴ MINOARISON Johary Andrianarivony, "Un panel institué dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce n'est-il pas une juridiction ?", *Revue (française) de la Recherche juridique - Droit prospectif*, 3/2000, page 21

§2- Propositions pour améliorer le système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC en général et le cas particulier de Madagascar:

A- En général :

Les propositions pour l'amélioration de ce système de règlement des différends débutent par des réformes sur les délais qui se voient trop long pour un différend. Rappelons que les délais d'une affaire sans appel devant l'OMC, en allant des consultations, l'établissement du groupe spécial, la présentation du rapport et sa présentation jusqu'à l'adoption du rapport, dispensent au moins neuf (9) mois, et s'il a examen en appel, ce délai augmente au moins de onze (11) mois. En plus il a aussi un délai de quinze (15) mois maximum pour le délai raisonnable accordé par l'ORD par l'intermédiaire de l'arbitre ou par consensus des parties pour la mise en œuvre. Encore la présence d'une affaire qui dévient une anomalie dans l'ordre du jour de l'ORD jusqu'à la mise œuvre finale rend très long ce délai. Comme l'exemple très récent de l'affaire bananes qui a dispensé vingt (20) ans devant l'OMC. Bref, il faut une grande amélioration incontournable sur les délais des procédures dans le cadre de l'OMC, car cette situation n'est pas favorable aux Membres surtout pour les Etats qui souffrent des crises politiques à répétition en raison des changements de régime. Donc en conséquence, proposer à accélérer les procédures pour régler les différends devant l'OMC.

Ensuite, une réforme à proposer pèse aussi sur les mesures provisoires ou plus précisément mesures correctives provisoires pour protéger durant la procédure de règlement des différends les intérêts économiques et commerciaux de la partie ayant gain de cause. Car d'après ce que nous avons vécu précédemment, une des critiques importantes est l'absence de cette mesure provisoire pour protéger le plaignant présumé ayant eu gain de cause. Cette mesure doit prendre en considération également jusqu'à la fin de la procédure pour une meilleure protection.

Il a aussi une proposition sur la rétorsion ou la suspension des obligations qui est une mesure finale et considérée comme une sanction, car il est fréquent que cette rétorsion ne rend pas la partie perdante dans sa mise œuvre. Il arrive parfois que cette rétorsion implique d'autre blocage qui se voit contraire à l'accord de l'OMC et en plus concernant les pays en développement sa mesure de rétorsion n'a pas d'effet considérable sur les pays puissants.

Puis, concernant l'interdiction des privés d'intervenir sur le règlement des différends, il est proposé à l'OMC d'accorder dans un tel cas d'entendre les arguments des

entreprises sur un différend qui lui concerne car il est la première victime de la violation de l'accord sur l'OMC.

Une réforme importante qui doit opérer aussi dans le processus de règlement des différends se pose sur l'amélioration de la sélection des membres des groupes spéciaux. Il est donc conseiller d'enlever l'interdiction qui pèse sur les membres des groupes spéciaux ressortissants d'un différend qui le concerne. Et en plus de prendre en compte aussi des experts des pays en développement dans une affaire.

Enfin sur l'organe d'appel, il serait intéressant d'augmenter les nombres des Membres de l'organe d'appel face à la multiplication des affaires portées devant eux¹¹⁵. Et pour bien assurer aussi la transparence il serait souhaitable aussi de voir l'organe d'appel de prendre une décision en plénière mais non pas en section. Et pour avoir l'avis distinct de l'organe d'appel, il lui est conseillé de faire une conclusion sur le rapport dont il établi car la pratique nous montre que la plupart des rapports de l'organe d'appel, il n'y a pas ses conclusions.

B- Pour Madagascar :

Madagascar est membre de plein droit à l'OMC depuis le 17 janvier 1995. Il participe activement à l'ensemble des activités de l'OMC jusqu'à ce jour. Un centre de référence de cette organisation a été crée en 1998 à Ambohidahy¹¹⁶. Ce centre a pour objectif d'aider les entreprises ou des personnes privées désireuses de s'ouvrir son marché à l'extérieur de mener bien son activité. Il informe les particuliers sur les règles de l'OMC pour le commerce mondial et accorde aussi des formations de bases aux opérateurs nationaux sur l'économie mondiale.

Concernant le règlement des différends, Madagascar n'est jamais partie principale dans un différend, mais quant même, des affaires comme les Bananes, qui opposent beaucoup des Etats membres des pays en développement, il était présent en tant que des tierces parties. Le chiffre montre que quatre (4) affaires seulement dans Madagascar était tierces parties.

¹¹⁵, MINOARISON Johary Andrianarivony, "L'Organe d'appel au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce : une instance originale investie d'une mission constitutionnelle et normative ou de la structuration d'un droit international de la concurrence", Revue belge de droit international, n° 1/2000 page 62

¹¹⁶ Immeuble du commerce, 3ème étage, Porte 312 Rue Ratsimalaho, BP 454, Antananarivo Madagascar

Bref, la situation de Madagascar sur le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, il n'était pas très actif selon le bilan officiel de l'OMC car il ne présentait pas même une fois comme plaignante ou défendeur dans les nombreuses affaires durant son adhésion à cette organisation. Il faut donc avoir une prise en charge effective de la part de l'Etat malgache car la réalité montre qu'il y a beaucoup de situation de violation de Droit de l'OMC sur cet île.

Conclusion :

La mondialisation de notre ère implique de grands changements non seulement sur la vie politique mais, aussi sur la vie économique nationale qu'internationale. Aucun Etat vit encore en autarcie aujourd'hui. Chacun s'ouvre de plus en plus vers l'autre Etat. Le concept de souveraineté nationale se juge moins important aujourd'hui surtout sur le plan économique notamment en matière de commerce international. Le droit international économique qui régit les relations économiques internationales s'évolue de jour en jour. Cette évolution se concrétise par la création de l'organisation internationale indépendante dite OMC pour l'harmonisation du commerce mondial.

D'après ce que nous avons discerné précédemment dans ce travail, l'OMC a été créée en 1994 pour substituer l'Accord du GATT pour éradiquer tous les blocages qui se voient sur le commerce mondial. L'OMC détient des pouvoirs incontestablement vastes sur l'harmonisation des règles sur le commerce mondial. Elle a ses propres institutions dont la Conférence ministérielle, le Conseil général et les Comités de toute sorte, des organes distinctifs comme les groupes spéciaux et l'organe d'appel. Parmi ses organes il y a ceux qui sont permanents et ceux temporaires.. L'OMC aussi a des personnels propres habilités à porter son dénomination. Elle a son siège à Genève (Suisse) et il faut rappeler qu'elle est réservée uniquement aux Etats et non pas aux entreprises privées dont l'accession ainsi que le retrait dans cette organisation n'est pas automatique mais, soumis à l'acceptation de tous les membres.

L'Accord sur l'OMC a prévu aussi le fonctionnement ainsi que les organisations de cette grande institution, comme le budget, les modes de votation, le statut des Membres. Donc cette organisation est bien établie c'est pour cela qu'il est l'objet d'une étude juridique à part entière agencée dans le « Droit de l'OMC ».

Concernant le règlement des différends qui est l'objet de notre travail, il est ordonné dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans l'Annexe 2. Le mécanisme de règlement des différends dans l'OMC n'était pas nouveau, l'accord du GATT de 1947 a déjà mis des dispositions dans son accord s. Ce mécanisme trouve inopérant pour les raisons différentes et le plus important c'est qu'il un simple accord et provisoire.

L'Accord de Marrakech de 1994 a innové le mécanisme du GATT sur le règlement des différends. L'ORD a été instauré par cet Accord pour administrer les nouvelles règles et

procédures de règlement des différends. A la différence du GATT, le mécanisme dans le Mémorandum est très strict avec des calendriers bien organisés.

Ces procédures se distinguent d'après ce nous avons vécues en deux phases distinctes telles que les phases dites précontentieux dont il a les consultations et les phases contentieux devant les groupes spéciaux et l'organe d'appel. Dans ces phases il a toujours la possibilité pour les parties de recourir aux bons offices, conciliation ainsi que des médiations.

Le règlement se termine au stade d'adoption de l'ORD des rapports soit des groupes spéciaux ou de l'organe d'appel. Cela dure au moins neuf (9) mois. Après l'adoption, l'affaire passe dans la mise en œuvre. Cette dernière est effectuée par la partie perdante dans l'affaire. Des règles spéciales aussi ont été évoquées par le Mémorandum d'accord pour l'absence de mise en œuvre comme la concession et la suspension des obligations ou rétorsion.

Des traitements différenciés sont offerts aux pays en développement et les pays moins avancés sur le processus de règlement des différends. Ces pays ont des avantages par rapport aux autres Membres en raison de sa situation.

Ce mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'OMC est efficace durant ses années de création. Beaucoup d'affaires importants sont portées et réglés devant cette organisation. Il gagne la confiance des membres par rapport au GATT d'après le bilan. Il est très apprécié par les pays développés et les pays en développement.

Le mécanisme de règlement des différends est très effectif dans le système du commercial mondial, mais la pratique que nous avons constatée montre qu'il faut encore une amélioration ou de réforme sur les délais, la protection provisoire de la partie plaignante, sur les membres du groupe spécial, sur la procédure et prise de décision devant l'organe d'appel et enfin sur la mesure finale dans le cadre de l'OMC.

Spécifiquement pour le cas de Madagascar, nous avons constaté le bilan négatif de cet Etat dans le mécanisme de règlement des différends car la situation sur la violation des règles par les autres Membres de l'OMC dans cet Etat n'incite pas les gouvernements à intenter une action devant cette organisation.

Bref, l'OMC rend le monde d'aujourd'hui dans une situation économique plus libérale et du commerce sans barrières. Il a des Etats qui ne sont pas encore membre à l'OMC vu le changement du point de vue économique dans ces XXI^e siècles.

ANNEXE :

« MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES REGLES ET PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC »

Les *Membres* conviennent de ce qui suit:

Article premier **Champ et mode d'application**

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les “accords visés”). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'“Accord sur l'OMC”) et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'[Appendice 2](#) du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'[Appendice 2](#), ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au [paragraphe 1 de l'article 2](#) (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'“ORD”), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2 **Administration**

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme “Membre” tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.
3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.
4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.⁽¹⁾

Article 3

Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.
2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.
3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.
4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.
5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.
6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.
7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application. [\(2\)](#)

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les [articles 4, 5, 6 et 12](#) du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des [articles 4, 5, 6 et 12](#) et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

Article 4

Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. [\(3\)](#)

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de

consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés (4), il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être

mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6

Etablissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.⁽⁵⁾

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7

Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

“Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s).”

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

Article 8

Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.
2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.
3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement(6) est partie à un différend, ou tierce partie au sens du [paragraphe 2 de l'article 10](#), ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.
5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.
6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.
7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.
8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.
9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront

donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10

Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent

mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12

Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'[Appendice 3](#), à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.
2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.
3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du [paragraphe 9 de l'article 4](#), s'il y a lieu.
4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.
5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.
6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.
7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux [paragraphes 7 et 8 de l'article 4](#). Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du [paragraphe 1 de l'article 20](#) et du [paragraphe 4 de l'article 21](#).

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au [paragraphe 1 de l'article 20](#) et au [paragraphe 4 de l'article 21](#) seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'[Appendice 4](#).

Article 14

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15

Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.
2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.
3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au [paragraphe 8 de l'article 12](#).

Article 16

Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.
2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.
3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.
4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD([Z](#)), à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17

Examen en appel

Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.
2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.
3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.
4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au [paragraphe 2 de l'article 10](#) pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.
5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du [paragraphe 9 de l'article 4](#), s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.
6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.
7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.
8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres(8). Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné(9) la rende conforme audit accord(10). Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations.

2. Conformément au [paragraphe 2 de l'article 3](#), dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au [paragraphe 9 de l'article 12](#) ou au [paragraphe 5 de l'article 17](#), pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. A une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours([11](#)) suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

- a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,
- b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,
- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions([12](#)). Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre([13](#)) devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au [paragraphe 9 de l'article 12](#) ou au [paragraphe 5 de l'article 17](#), le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial

estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au [paragraphe 3 de l'article 21](#), ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;

b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;

c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;

d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:

- i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
- ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;

e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;

f) aux fins du présent paragraphe, le terme "secteur" désigne:

- i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
- ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la "Classification sectorielle des services", qui recense ces secteurs;(14)
- iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

g) aux fins du présent paragraphe, le terme "accord" désigne:

- i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
- ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
- iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre(15) désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre(16), agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est

équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en oeuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au [paragraphe 6 de l'article 21](#), l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en oeuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application([17](#)).

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

- a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;
- b) suivront les procédures énoncées à l'[article 21](#) pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en oeuvre les recommandations et décisions; et
- c) suivront les procédures énoncées à l'[article 22](#) pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en oeuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres [haut de page](#)

1. A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils souleveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25

Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26

Non-violation

1. Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du

paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;
- b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;
- c) nonobstant les dispositions de l'[article 21](#), l'arbitrage prévu au [paragraphe 3 de l'article 21](#) pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;
- d) nonobstant les dispositions du [paragraphe 1 de l'article 22](#), la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en oeuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;
- b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27 **Attributions du Secrétariat**

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

Appendice 1

Accords visés par le mémorandum d'accord

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services

Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2: Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accords commerciaux plurilatéraux

Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils

Accord sur les marchés publics

Accord international sur le secteur laitier

Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

Appendice 2

Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés

Accord Règles et procédures

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 11.2

Accord sur les textiles et les vêtements; 2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12

Accord sur les obstacles techniques au commerce 14.2 à 14.4, Annexe 2

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 17.4 à 17.7

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V

Accord général sur le commerce des services XXII:3, XXIII:3

Annexe sur les services financiers p; 4

Annexe sur les services de transport aérien 4

Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS 1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

Appendice 3

Procédures de travail

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.
4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
5. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.
8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.
9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.
10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

BIBLIOGRAPHIES

Ouvrage général :

- DOMINIQUE Carreau et PATRICK Juillard « Droit international économique » Dalloz 2008, 232 pages.

Ouvrages spéciaux :

- BRUCE Wilson Directeur de division des affaires juridiques de l'OMC « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Une affaire, une page 1995 – 2008 » imprimé en Suisse par l'Organisation mondiale du commerce, édition 2009 ,186 pages.
- Division de l'information et des relations extérieures, « COMPRENDRE L'OMC » cinquième édition. Écrit, publié et imprimé en Suisse par l'Organisation mondiale du commerce. © 2011 OMC 116 pages
- Division des affaires juridiques de l'OMC « MODULE DE FORMATION SUR LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS » Edition 2011 chapitre 5 à 6, 95 pages
- EL HADJI DIOUF « Le règlement des différends à l'OMC » ICTSD –Genève 20 pages

Textes internationaux :

- Accord du GATT de 1947
- Accord de Marrachech de 1994
- Accord SMC
- convention de Vienne de 1969 sur le traité
- Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 sur la médiation, bons offices et conciliation.
- Mémoire d'accord sur les règles et procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

DOCUMENTS :

- Amélie FONDIMARE « Le système de règlement des différends de l'OMC et les pays en développement » Mémoire de DEA sur le Droit International économique Université de Dakar 2009.
- Docteur Goussot PATRICE « cours de droit international économique » année d'étude 2011-2012 ,4^e année du Droit public, université de Tuléar 62 pages.
- François-Xavier Albouy, Coordinateur du DESS Techniques d'assurance et management des risques à l'université Paris-Dauphine « Les risques liés à l'OMC » 24 pages.
- Microsoft Encarta 2009
- Minoarison Johary ANDRIANARIVONY, "Un panel institué dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce n'est-il pas une juridiction ?", Revue (française) de la Recherche juridique - Droit prospectif, 3/2000, 33 pages
- Minoarison Johary ANDRIANARIVONY, "L'Organe d'appel au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce : une instance originale investie d'une mission constitutionnelle et normative ou de la structuration d'un droit international de la concurrence", Revue belge de droit international, n° 1/2000 ,70 pages.
- Nicolas Imboden Directeur de l'institut Idées de Genève. « l'OMC et la souveraineté nationale » Revue Suisse sur l'OMC. 11 pages
- Peter Gallagher « Guide to Dispute Settlement » La Haye, Kluwer Law International, 2002 Revue québécoise sur l'OMC. 8 Pages
- Nicoles HADDOK et Sheel SHARMA « l'Organisation Mondiale de Commerce » Révue québécoise sur l'OMC 13 pages
- Gazette midi de Madagascar « l'OMC et Madagascar » 18 septembre 2013 page 4
- Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/7, version intégrée et révisée 2003.
- La décision de l'arbitre dans l'affaire Canada sur Brevets pharmaceutiques, paragraphe 1 à 45
- Questions couvertes par les comités et accords de l'OMC 4 pages
- Rapport annuel de l'OMC 2012 sur le règlement des différends

- Rapport annuel de l'OMC 2013 sur le règlement des différends
- CD Room de Centre de référence de l'OMC Madagascar.

III –WEBOGRAPHIES :

- www.wto.org
- www.memoireonline.com
- Wikipedia.fr
- mp.lanfranchi@wanadoo.fr
- www.commerce.gov.mg
- [www.commerce.gov.mg/centre de reference](http://www.commerce.gov.mg/centre%20de%20reference)
- www.themis.Umontreal.com
- www.newsmada.com

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE - APERCU GENERAL SUR L'OMC	4
CHAPITRE I - PRESENTATION SUR L'OMC	5
SECTION I - QU'EST CE QUE L'OMC ?	5
SECTION II -Organisation et fonctionnement de l'OMC	8
§- Structures.....	8
A-ORGANES DIPLOMATIQUES	8
1- Conférence ministérielle	8
2- Conseil Général.....	9
B- ORGANES INTEGRES	10
Secrétariat	11
§2 - Fonctionnement.....	12
A-Budget et contribution	13
B-Statut de l'OMC	13
C- PRISE DE DECISION.....	14
CHAPITRE II - HISTORIQUE, PARTIES, ET ORGANES DE L'OMC INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS .	15
SECTION I - Historique du règlement des différends dans le cadre de l'OMC	15
§1- Système prévu par le GATT de 1947	15
§2-Le système de règlement des différends apportés par le Cycle d'Uruguay de 1994	17
SECTION II - Parties et Organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends	18
§1-Les parties	18
A- Les parties principales	18

B- Les tierces parties	19
§ 2 - Les Organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends.....	20
A -ORD	20
1- Fonctions et compositions :.....	20
2- Prise de décisions et rôle du président à l'ORD.....	21
B-Groupe Spécial.....	22
1- Etablissement du groupe spécial	23
a)-Demande	23
b)- Demande en cas de pluralité des plaignants.....	24
2-Composition et structure d'un groupe spécial	25
3- Mandat et fonctions d'un groupe spécial.....	27
C-L'Organe d'appel	28
1- Composition et structure de l'Organe d'appel	28
2- Fonctions de l'Organe d'appel	30

DEUXIEME PARTIE -REGLES, PROCEDURES ET EVALUATION DU SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LE CADRE DE L'OMC 32

CHAPITRE I -LES DIFFERENTES ETAPES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS L'OMC 33

SECTION I - Les phases non juridictionnelles.....	33
§1- Les consultations.....	34
A- La demande de consultations	35
B- Procédures des consultations.....	36
§2 -Les bons offices, médiation et conciliation	36

SECTION II - Les phases devant le groupe spécial et l'Organe d'appel	37
§1- Temps devant les groupes spéciaux.....	37
A- Procédures.....	38
1- Communications et audiences	38
2- Délibérations et procédures d'élaboration du rapport.....	40
B- Adoption du rapport du groupe spécial.....	41
§2 -Temps devant l'Organe d'appel.....	43

A- Procédures avant l'audience en appel.....	44
1-Déclaration d'appel	44
2- Communications.....	45
3- Désistement à l'appel	46
B- Audience et procédure d'élaboration du rapport d'Organe d'appel-----..	46
1- Audience	46
2 - Délibération de l'Organe et établissement du rapport.....	48
3-Adoption du rapport de l'Organe d'appel.....	49
 SECTION III- Mise en œuvre et surveillance des recommandations et des décisions prises dans le processus de règlement des différends.....	50
§1- Mise en œuvre par la partie perdante	50
A-Délai de la mise en œuvre.....	51
B- Surveillance par l'ORD	53
§2 -Absence de mise en œuvre	54
A-Compensation	54
B- Contre-mesures ou suspension des obligations imposées par le Membre ayant eu gain de cause	55
 CHAPITRE II- LE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT OU LES MOINS AVANCEES, EVALUATION DU SYSTEME DE L'OMC ET RECOMMANDATIONS	57
 SECTION I - Le Système de règlement des différends et les pays en développement	58
§1- Dans les phases de règlement	58
A- Les consultations.....	58
1- Traitement différencié devant le groupe spécial.....	59
2- Traitement différencié devant l'Organe d'appel	60
 SECTION II- Evaluation du système de règlement des différends dans l'OMC et propositions :	61
§1- Efficacité et les controverses sur le système de l'OMC	61
A-Bilans et perspectives	61

B -Controverses	63
§2 - Propositions pour améliorer le système de règlement des différends, en particulier pour Madagascar	65
A-En général.....	65
B- Pour Madagascar	66
CONCLUSION.....	68
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIES	